

SAMEDI 9 MAI 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 8 mai.

RECLAMATION D'UN ENFANT PAR SA MÈRE. — IDENTITÉ. — MORALITÉ DE LA MÈRE.

La mère qui réclame l'enfant qu'elle avait abandonné et qui a été recueilli, nourri et élevé par des personnes qui demandent à le conserver, n'a droit de se faire rendre son enfant qu'autant qu'elle présente des garanties suffisantes pour l'accomplissement des devoirs qu'impose la maternité.

Tout le monde connaît l'arrêt du Parlement de Paris dans l'affaire de d'Alembert, que M^{me} de Tencin avait abandonné, et qui, recueilli et élevé par la femme du pauvre vrier dont il a rendu le nom célèbre, refusa de reconnaître pour sa mère la galante marquise qui venait réclamer en lui son fils longtemps oublié. On sait que la femme du peuple conserva trente ans auprès d'elle le fils de M^{me} de Tencin. L'affaire dont nous allons rendre compte rappelle jusqu'à un certain point la cause de d'Alembert. Il ne s'agit point, il est vrai, d'une marquise élégante et légère, et d'un philosophe, mais d'une pauvre ouvrière qui vient de réclamer l'enfant qu'elle a abandonné pendant huit ans, et qui refuse de la suivre aujourd'hui pour rester avec de braves ouvriers qui l'ont recueilli, et qui ont pris l'engagement de l'adopter.

Pauline Proust, ouvrière en perles, a donné le jour, en 1833, à une fille qui a été inscrite sur les registres de l'état-civil sous les prénoms d'Agathe-Athénais, et comme née de Pauline Proust et d'un père inconnu. Pauline Proust était dénuée de toutes ressources. Les sieurs et dame Mangeon, honnêtes ouvriers du voisinage, touchés de pitié à la vue de sa misère, recueillirent son enfant abandonné. Depuis lors, les époux Mangeon ont prodigué à la petite Agathe les soins les plus tendres et les plus dévoués. Ils ont remplacé pour elle le père et la mère qui l'avaient délaissée. C'est après huit années de séjour chez les époux Mangeon que la fille Proust, revenue aux sentiments de la maternité qu'elle avait oubliés, a réclamé, comme étant sa fille, l'enfant élevé si charitablement par les époux Mangeon. Cette réclamation de la fille Proust s'était présentée en référé, et une ordonnance avait décidé que l'enfant serait rendu à sa mère. Mais la Cour (1^{re} chambre) décida, par arrêt du 14 janvier dernier, dont nous avons rendu compte, que la juridiction exceptionnelle du référé avait été mal à propos saisie d'une contestation qui devait être jugée au principal.

M^e Vincent, avocat de la fille Proust, donne lecture de l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil et qui constate que Agathe Athénais est la fille de Pauline Proust et née de père inconnu. Il offre de prouver par témoins l'identité de la mère pour le cas où le Tribunal conserverait quelques doutes sur la maternité. En fait, la fille Proust n'a point abandonné son enfant, c'est volontairement qu'elle l'a confiée aux époux Mangeon, qui ne peuvent aujourd'hui se refuser de lui rendre l'enfant que la misère seule l'avait forcée de quitter.

En droit, M^e Vincent soutient que, lorsque la maternité est prouvée, le Tribunal ne peut repousser la réclamation d'une mère qui demande que son enfant lui soit rendu, quelque défavorable que soit la position morale de la mère. La fille Proust, sans doute, a pu commettre une faute; mais ses sentiments maternels éclatent dans la réclamation qu'elle soutient. C'est une ouvrière qui n'est pas dans l'aisance, elle ne gagne que 2 francs par jour; mais cette somme peut suffire à sa nourriture et à celle de son enfant.

M^e Lincelle, avocat des sieur et dame Mangeon, dit que l'enfant réclamé par la demoiselle Proust était abandonné alors que les époux Mangeon l'ont recueilli par pitié comme une orpheline. Ils l'ont nourri, entretenu et élevé comme s'ils avaient été ses parents, et leur intention est de l'adopter. Si la demoiselle Proust allègue ses droits de mère, elle ne fait aucune justification à cet égard. L'acte de naissance qu'elle produit n'est pas applicable à la jeune Agathe; il appartient sans doute à l'un des enfants qu'elle a abandonnés et qui sont morts misérablement à l'hospice des Enfants-Trouvés. En l'absence d'une justification complète de maternité, on ne peut obliger les sieur et dame Mangeon à livrer à des mains étrangères la petite fille qu'ils élèvent avec dévouement. Ils sont d'autant plus fondés à repousser les prétentions de la demoiselle Proust, que celle-ci n'établit pas sa position, et se trouve réellement sans profession et sans ressources honnêtes qui lui donnent le moyen de subvenir aux frais que nécessite l'éducation d'un enfant. Il serait dangereux, d'ailleurs, de confier une petite fille innocente et pure à une femme dont les habitudes sont fort peu régulières. Quant aux époux Mangeon, ouvriers honnêtes et aisés, ils ont donné d'abondantes preuves de leur moralité et de leur affection pour la petite fille dont ils refusent de se séparer.

Abordant la question de droit, M^e Lincelle dit que si en principe, l'enfant appartient à ses père et mère et doit habiter avec eux, il y a une exception pour le cas où les parents ont abandonné leur enfant, quand ces parents se trouvent d'ailleurs dans un état notoire d'immoralité et de dénûment. Les Tribunaux refusent tous les jours de restituer à de tels parents les enfants qu'ils ont abandonnés, et ils ordonnent qu'ils soient détenus jusqu'à un certain âge dans des maisons de dépôt et de charité.

L'intérêt personnel des époux Mangeon est étranger à la cause. Ils n'ont rien à attendre de la demoiselle Proust. La petite Agathe a été pour eux une source de nombreux sacrifices, qu'ils continueront longtemps encore. Leur but unique est de préserver cet enfant de la misère, des vices et des désordres qui la menaceraient auprès de la fille Proust. Leur seule ambition, c'est que leur enfant d'adoption grandisse auprès d'eux, élevée dans les habitudes et les sentiments d'une femme honnête et laborieuse, et ils s'engagent à l'adopter.

M^e l'avocat du Roi Anspach rappelle que le Tribunal a jugé que l'autorité maritale n'était point absolue, et que le mari qui ne pouvait offrir à sa femme un domicile convenable, ne pouvait la contraindre à habiter avec lui, et les Tribunaux autorisent la femme à se choisir un domicile distinct et séparé. Il en est de même dans le cas d'une mère qui ne peut élever convenablement l'enfant qu'elle a abandonné, et qui a été recueilli et nourri par des personnes pieuses et charitables. A côté des droits de la maternité sont les devoirs qu'elle impose et que la fille Proust est dans

l'impossibilité de remplir moralement et physiquement, et dans les circonstances de la cause la justice est autorisée à refuser d'accorder l'exercice des droits à ceux qui ne sont pas en état de remplir les devoirs.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a décidé que, alors même que la maternité de la fille Proust serait prouvée, elle ne présenterait pas de garanties suffisantes pour l'accomplissement des devoirs qu'impose le titre de mère; et en conséquence, il a déclaré la fille Proust non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vilneau. — Audience du 8 avril.

OBJET TROUVÉ. — DÉTENTION FRAUDULEUSE.

La détention frauduleuse d'un objet trouvé peut-elle être assimilée à la soustraction frauduleuse que l'article 579 du Code pénal qualifie vol? (Non.)

Dans tous les cas, ne faut-il pas que l'intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui ait existé au moment même où la chose est tombée entre les mains de celui qui l'a trouvée? (Rés. aff.)

Voici encore une thèse de droit criminel sur laquelle la Cour royale d'Orléans a refusé de laisser fléchir ses convictions devant la jurisprudence de la Cour de cassation qui, faisant violence peut-être à la nature des choses pour combler une lacune du Code pénal, a jugé plusieurs fois que la rétention frauduleuse d'un objet trouvé devait être assimilée au vol proprement dit. La seule concession qu'elle ait consenti à faire à la rigueur de ces principes, en faisant un léger retour sur sa première jurisprudence, a été d'exiger que l'intention frauduleuse remontât au moment de la trouvaille et s'identifiait avec ce fait.

L'arrêt d'Orléans pose d'abord nettement les véritables caractères de la soustraction frauduleuse; puis, dans ses derniers considérans, en repoussant la coïncidence de l'intention coupable au moment de la trouvaille, il soustrait le fait particulier de la cause et par suite son arrêt à la censure de la Cour suprême.

Voici les faits :

Un sieur B..., en faisant un achat de marchandises, avait donné en paiement un billet souscrit à l'ordre d'un sieur Jousset-Moreau. Ce dernier, qui l'avait perdu, fit faire défense au souscripteur de le payer à l'échéance. Un procès s'étant engagé, les porteurs du billet se retournèrent vers B..., qui avoua que le billet ne lui appartenait pas, déclara l'avoir trouvé, et remboursa principal, intérêts et frais. Trois ans après, dénoncé par un voisin, il était traduit devant la police correctionnelle, comme prévenu de la soustraction frauduleuse de ce billet.

B... déclara avoir trouvé cet effet sur la grande route d'Orléans à Paris. Deux jours avant de s'en servir, il l'avait montré, pour connaître les noms écrits sur ce billet, à un sieur Pothier qui lui en avait donné lecture, et l'avait engagé à le remettre au propriétaire, le sieur Jousset-Moreau.

Par jugement du 1^{er} avril 1840, le Tribunal correctionnel avait condamné B... à trois mois de prison, comme coupable de vol.

M^e Lafontaine, avocat de B... a soutenu l'appel de celui-ci contre ce jugement, dans lequel on remarque cette proposition principale :

« Qu'il n'est pas indispensable pour qu'il y ait vol, que l'intention frauduleuse ait existé au moment même de la main mise sur la propriété d'autrui; que la soustraction frauduleuse peut prendre son caractère dans les faits et circonstances qui ont accompagné ou suivi cette main mise.

« On peut, a dit M^e Lafontaine, porter atteinte à la propriété d'autrui de mille manières; mais ces actions, quelle que soit la fraude qui les caractérise, ne sont pas des vols proprement dits. Le vol légal, c'est l'action particulière qui, par fraude, soit adresse, soit violence, mais toujours sans le consentement du propriétaire, fait passer aux mains du volé un objet mobilier, qui était encore en la possession (réelle ou intentionnelle) du propriétaire. Les autres actions, dans lesquelles une violence ou une adresse coupables ne président pas à ce moment précis du passage des mains du possesseur en celles du voleur, ou dans lesquelles ce passage, quoique déterminé par des manœuvres frauduleuses, a lieu avec le consentement du possesseur, ces actions prennent d'autres noms, ce sont des abus de confiance (article 408) ou des escroqueries (article 405). Ce qui caractérise donc essentiellement le vol, ce qui en fait pour la société une action si grave, non pas seulement à raison de la perversité de l'intention, mais à raison des difficultés de s'en garantir et des moyens que le voleur est conduit à employer, c'est cette origine coupable de la possession, c'est cet attentat à la possession d'autrui. Toutes les fois que la fraude et la violation du droit d'autrui ne surviennent qu'après, comme dans le cas du détournement de la chose donnée en dépôt, en gage, à titre de mandat, ou pour en faire un usage déterminé, ce sont des délits d'une nature particulière, non des soustractions frauduleuses.

« La loi romaine définissait le vol *contrestatio fraudulosa*, expression que les anciens criminalistes ont traduite par le mot *enlèvement*. L'article 579 a employé un mot plus caractéristique encore, celui de *soustraction*. Pour enlever à quelqu'un un objet, pour le lui soustraire, il faut qu'il le possède. On n'enlève point au propriétaire un objet qu'il a perdu sur la grande route et qu'on ramasse.

« La jurisprudence romaine assimilait au vol toutes les actions prévues par l'article 408, et punies chez nous comme des abus de confiance. Cela était sans inconvénient à Rome, où le vol ne donnait lieu, le plus ordinairement, qu'à des condamnations pécuniaires. « Mais en France, dit Rousseau de Lacombe, plus judicieux en cela que Jousse et quelques autres anciens criminalistes, nous n'admettons point d'autre larcin que celui qui se fait de la chose même pour se l'approprier. Dans les autres cas ci-dessus, du dépôt, du gage et du prêt à usage, l'on ne doit se pourvoir que par la voie civile pour les dommages-intérêts. » (*Traité des Matières criminelles*, 1^{re} partie, chap. 2, p. 35.)

« Le législateur de 1810 a voulu punir ces actes distincts du vol, mais non par assimilation; il les a définis par une disposition claire et formelle (408) dans laquelle, toutefois, il a oublié le prêt à usage, omission qui a encore échappé lors de la dernière révision du Code pénal, car on

a étendu au mandataire non salarié la disposition de cet article 408, qui n'assujétit d'abord que le mandataire salarié.

« C'est donc à la suite de l'article 408 que devrait se trouver la disposition pénale applicable à la rétention frauduleuse d'un objet trouvé, car *soustraction* n'a jamais été synonyme de *rétention*. Mais le bon sens et l'équité se révoltent à l'idée de voir mutiler de la même peine celui qui a dérobé un billet dans la poche du possesseur, et celui qui a ramassé ce billet sur la grande route. Cependant cette peine pourra, d'après la Cour suprême, être exactement la même, sans qu'il y ait lieu à cassation; seulement le juge, en ne différenciant pas les deux pénalités, aura fait un mauvais usage du pouvoir que la Cour suprême lui confère.

Ce qui démontre avec la dernière évidence que la qualification de vol ne convient qu'à l'enlèvement frauduleux, c'est qu'en transformant la rétention en soustraction, on est conduit logiquement aux plus absurdes conséquences. En effet, certaines circonstances ajoutent à la gravité du vol proprement dit, soit par le plus grand degré d'audace et de perversité qu'elles supposent, soit par la difficulté plus grande de s'en garantir, ce sont : la nuit, la réunion de plusieurs personnes, le grand chemin, les armes. Un objet peut être trouvé la nuit, sur la grande route; celui qui l'a trouvé sera-t-il condamné aux travaux forcés? Oui, si la Cour de cassation est conséquente à elle-même; l'assimilation une fois admise, il est impossible de trouver dans la loi le moyen d'échapper à l'addition de peine.

L'avocat invoque l'opinion de M. Legraverand et de son annotateur M. Duvergier. Il examine ensuite les nombreux arrêts de Cour royale et de Cour de cassation, sur la question. Appréciant cette proposition que la soustraction peut se caractériser par des actes postérieurs, pourvu que l'intention coupable remonte au fait de l'appropriation et s'identifie avec ce fait; il démontre tout ce qu'il y a, suivant lui, de faux, de vide, d'inapplicable dans cette doctrine. Comment constater jamais l'intention naissant au moment même? Est-ce qu'au moment où un individu se baisse pour ramasser un objet perdu, il a encore pris un parti avec lui-même? Combien d'hésitation, de combats avant de s'approprier cet objet. Et si ce n'est à ce moment précis et si fugitif que l'intention est requise, quelle sera la mesure de temps écoulé après laquelle il sera encore permis de dire que l'intention remonte et s'identifie avec le fait?

« Deux systèmes d'application des lois pénales, dit en terminant l'avocat, sont aujourd'hui en présence. L'un, qui fidèle à l'esprit de la jurisprudence anglaise, applique littéralement, judicieusement la loi, qui n'admet pas son intention par identité de motifs, par assimilation; l'autre, qui prétend remédier à l'imperfection des lois, combler les lacunes de la législation, faire de l'administration par les arrêts; qui, en un mot, se met en révolte ouverte avec le principe qui défend au magistrat de s'ériger en législateur. Ce dernier système a des conséquences déplorable. Il importe sans doute qu'une action immorale soit punie; mais il importe bien plus que les maximes sur lesquelles repose la société ne soient pas ébranlées, qu'elle ne soit pas foulée aux pieds. En des temps de trouble, en matières politiques, quels cruels abus possibles de ce système d'interprétation si large! Et en tout temps le moindre tort de cette doctrine, c'est de jeter la confusion dans les esprits, d'être subversive de toutes les idées reçues, de corrompre le langage et d'altérer la signification des mots, d'enseigner à l'intérêt privé, à la cupidité à dénaturer les lois les plus claires, les plus positives. Comment le plaideur respecterait-il la loi, s'abstiendrait-il d'en torturer les expressions? comment la défense ne se laisserait-elle pas entraîner parfois à essayer de faire prévaloir les thèses les plus hasardeuses, quand par d'excellentes vues sans doute, mais au mépris des plus respectables traditions, la jurisprudence donne quelquefois l'exemple de cette interprétation élastique, arbitraire de la loi. »

La Cour a prononcé en ces termes :

« Vu l'article 579 du Code pénal;
« Attendu que du texte et de l'esprit de cette disposition il résulte que le vol légalement punissable n'existe que par la réunion simultanée de deux éléments essentiels, premièrement du fait matériel de l'enlèvement de la chose d'autrui; deuxièmement de l'intention frauduleuse de s'approprier cette chose au moment où le propriétaire en est dépossédé;

« Attendu que ces deux circonstances concomitantes ne se rencontrent pas dans la cause;

« Qu'en effet, il ne résulte pas de l'instruction que le prévenu ait soustrait le billet dont il s'agit de la possession du sieur Jousset-Moreau;

« Qu'il est plus vraisemblable d'admettre, suivant la déclaration du prévenu, qu'il a trouvé le billet perdu par le propriétaire;

« Qu'il n'apparaît pas non plus que R... ait eu, au moment où il a trouvé ce billet, l'intention frauduleuse de se l'approprier, puisqu'il est allé aussitôt le montrer au sieur Pothier, son voisin, en lui faisant connaître le hasard qui l'en avait rendu possesseur;

« Que si B... n'a pas fait les recherches nécessaires pour retrouver le véritable propriétaire du billet, ainsi que le sieur Pothier le lui avait conseillé; que s'il s'est empressé de le négocier à son profit avant toute réclamation du propriétaire, le prévenu a manqué aux règles de la délicatesse et de la probité, qui ne permettent pas de s'enrichir aux dépens d'autrui;

« Mais attendu que lorsque des réclamations lui ont été adressées après le prêt du billet, B... n'a pas nié l'avoir trouvé ni l'avoir négocié à MM. Meunier, ce qu'il eût pu faire s'il eût été de mauvaise foi;

« Qu'au contraire, il a remboursé le montant de ce billet, et désintéressé ainsi le propriétaire qui l'avait perdu;

« Qu'on ne peut donc, dans l'espèce, assimiler la rétention de la chose perdue à la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, qualifiée vol par l'article 579 du Code pénal;

« Infirme, etc. »

(Voyez arrêts de cassation, 4 avril 1823; 2 septembre 1830; Grenoble, 2 juin 1824; Nîmes, 14 juin 1819.)

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.(Présidence de M. Dutocq, colonel du 7^e de ligne.)

Audience du 8 mai.

VOL COMMIS DANS LA CAISSE DU 28^e DE LIGNE.

Nous avons déjà rendu compte de cette affaire, et nous avons fait connaître les étranges hasards qui ont mis la justice sur la trace du coupable au moment où il allait franchir la frontière.

Voici les faits rapportés par l'information :

Dans la soirée du 9 mars, le fusilier Follet, qui était employé en qualité de secrétaire par M. le trésorier du 28^e de ligne, fut

chargé spécialement de la garde de la caisse qui contenait les fonds appartenant au régiment. Le lendemain matin, lorsque le trésorier-adjoint arriva au bureau, il fut fort étonné de ne pas trouver Follet à son poste; mais au même instant il s'aperçut que la caisse avait été sciée à l'un des angles. Il en prévint le trésorier et le colonel. On acquit la conviction qu'un vol avait été fait. La disparition de Follet fut aussitôt portée sur le rôle militaire.

Aussitôt qu'il se fut emparé de la somme de 8,000 fr. contenue dans la caisse, Follet, qui s'était assuré de la possession d'habillemens bourgeois, se rendit à la porte Saint-Martin vers huit heures du soir; il entra chez un marchand de vins, changea de costume et partit le soir même pour se rendre à Meaux. Tandis que la police faisait d'actives recherches pour le retrouver à Paris, Follet, sous le nom de Lantelme, logeait à Châlons, à l'hôtel de la Haute Mère de Dieu, et menait une assez joyeuse vie; puis il alla à Reims. Peu de jours après il arrivait à Mézières, et ce fut en présentant le congé de renvoi qu'il avait fabriqué sous le nom de Lantelme, congédié du 67^e de ligne, à fin d'obtenir un passeport pour aller en Belgique, que l'employé chargé de le préparer eut s'apercevoir que la signature du général Pajol portée sur ce congé n'était pas régulière. Ce premier indice motivant une vérification plus scrupuleuse du congé, on reconnut qu'il était faux. Lantelme fut arrêté, et avis en fut donné au colonel du 67^e de ligne, qui répondit qu'il n'y avait pas de Lantelme dans son régiment.

Une autre circonstance, tout en amenant la saisie d'une somme de 3,000 francs, levait le voile dont se couvrait le prétendu Lantelme. Follet avait écrit à son père, chantre à la cathédrale de Chartres, une lettre contenant trois billets de banque de 1,000 fr.; mais ici on voit se renouveler l'erreur qui fut commise sous la minorité de Louis XIV. Tout le monde sait que les paroles de paix de la régente, adressée au prince de Condé, furent portées par le courrier de la Cour à Angerville au lieu d'aller à la terre du prince à Angerville. Une guerre civile fut la conséquence de cette faute du lecteur. La lettre de Follet à son père portait cette suscription : Monsieur Follet, à Mainvillers; mais le facteur lut : M. Fosset, à Mainvillers, et l'envoya dans le département de la Moselle au lieu de la faire parvenir dans le département d'Eure-et-Loire.

A Mainvillers (Moselle), se trouve justement un M. Fosset, qui fut fort étonné de recevoir 3,000 francs d'un inconnu. Ce brave homme alla aussitôt en déposer le montant entre les mains de l'autorité. Cette coïncidence et la publicité donnée par les journaux au signalement de Follet, accusé d'être l'auteur du vol du 28^e de ligne, donna la preuve que le coupable était entre les mains de la justice. Follet, qui avait été arrêté à Mézières, fut conduit à Charleville. Laisse seul dans la prison, il fut surpris au moment où il venait d'écrire à son père la lettre suivante :

Mon cher père,
Je pars aujourd'hui de Charleville où j'ai été écroué après mon arrestation à Mézières. Comme je pense que tu recevras cette lettre avant mon arrivée à Paris, je te prie en grâce de garder ce que je t'ai envoyé; j'ai mes raisons pour cela; je te le dirai lorsque arrivé à Paris je pourrai te voir.

Je pense que tu n'aggraveras pas ma position en montrant cette lettre, car ma position serait plus mauvaise si on la voyait. J'ai failli, il est vrai, mais les mauvais traitemens du capitaine-trésorier ne pouvaient me faire faire qu'un coup de tête que j'ai fait, et comme je ne pouvais fuir sans argent, j'ai fait ce que tu sais.

Je m'attendais à une peine de longue durée, mais mon sort ne sera pas si à plaindre si je sais que vous avez gardé cette affaire, car étant malheureux.... Je n'en dis pas plus; je crains que ces mots ne tombent dans des mains indiscrettes et ne me causent de la peine.

Surtout pas de communication. Ecoutez, mon père, ma destinée est mauvaise; j'étais né pour avoir du malheur sur la terre; il faut que je me résigne; chacun naît avec sa destinée, moi je n'ai pu échapper à la mienne...

Adieu, plaignez-moi; mais ne me maudissez pas.

FOLLET.

Cette pièce saisie entre ses mains obligea Follet à reconnaître qu'il ne s'appelait point Lantelme, et qu'il était bien l'individu poursuivi comme auteur du vol dont se plaignait le trésorier du 28^e de ligne. Avis en fut donné au lieutenant-général commandant la 1^{re} division, et par suite des perquisitions qui furent faites parmi les effets appartenant à l'inculpé on saisit 2,800 fr. qui lui restaient, ainsi que quelques bijoux qu'il avait achetés à Paris et à Châlons.

Follet a été conduit à Paris, et aujourd'hui il comparait devant la justice militaire pour y rendre compte de la triple accusation de vol, faux et désertion portée contre lui.

M. le président, à l'accusé : Quels sont les motifs qui ont pu vous porter à commettre le vol qui vous est reproché ? expliquez-vous.

Follet : Lorsque j'ai contracté un engagement volontaire, et renoncé à mon état de compositeur en imprimerie, j'avais l'intention de poursuivre la carrière militaire; mais un jour ayant eu l'occasion de faire une feuille d'appel, on trouva que j'avais une belle écriture. Je fus demandé par le trésorier pour être dans son bureau. J'y fis ma besogne; cependant le trésorier me maltraitait, et je me dégoûtai du service. Je voulais désertir; et comme je n'avais pas d'argent pour m'en aller en pays étranger, je conçus la pensée de prendre celui qui était dans la caisse.

M. le président : Vous aviez le double tort d'ajouter à une faute une faute encore plus grave.

Follet : Si j'avais eu seulement 100 francs à ma disposition, je n'aurais pas commis ce vol.

M. le président : Votre intention paraissait bien arrêtée, car vous vous êtes procuré les outils nécessaires pour commettre cette soustraction.

Follet : J'avais vu dans une maison où j'allais une petite scie qu'il m'était facile de prendre, je le fis. J'ai scié la caisse entre sept et huit heures.

M. le président : Quelle somme avez-vous prise ?

L'accusé : Celle qui était dans la caisse, environ 8,000 francs. J'en ai employé une partie à m'acheter des effets, et l'autre je l'ai emportée avec moi.

M. le président : Vous reconnaissez le faux congé que je vous présente; il a été fait par vous au nom de Lantelme. Vous aviez pris toutes vos précautions.

L'accusé : Je l'avais fait le jour même, quelques instans avant de scier la caisse. Je pensais qu'en faisant cette pièce j'échapperais aux poursuites.

M. le président : Lorsque vous avez été arrêté, n'avez-vous pas dit au juge d'instruction que l'argent saisi sur vous était un cadeau de votre mère pour vous faire voyager en pays étranger ?

L'accusé : Oui, mon colonel, j'étais encore dans ce moment-là détenu sous le nom de Lantelme.

M. le président : N'avez-vous pas dit que votre père était brigadier de gendarmerie ?

L'accusé : Je ne savais plus comment me tirer d'embarras, et cette déclaration a redoublé les soupçons que l'on avait sur moi. Le juge d'instruction me fit observer qu'il n'était pas naturel que la

femme d'un brigadier de gendarmerie fit cadeau de 3,000 fr. à son fils. Je lui répondis que c'était un mariage d'inclination que ma mère avait fait en épousant mon père.

M. Carin, trésorier : Le 10 mars au matin, au moment d'ouvrir la caisse, je m'aperçus qu'elle était fracturée. Je reconnus que le livret contenant les billets m'avait été volé. Je soupçonnai Follet qui avait pris la fuite.

M. le président : Quelle opinion aviez-vous de ce jeune homme ?

M. le trésorier : J'avais une grande confiance, il était recommandé au régiment par tout le clergé de Chartres et par Mgr l'évêque. Je lui avais confié la garde de la caisse. Je le traitais avec bonté, mais quelquefois j'ai été obligé de le reprimander sur la confection des écritures.

Plusieurs autres témoins viennent déposer sur les faits déjà connus et avoués par Follet.

M. le colonel Duchaussoy, du 67^e de ligne, est entendu sur les faits relatifs au faux congé. M. le colonel déclare que sa signature n'a pas été imitée par l'auteur du congé, et que les noms des autres signataires ne sont pas tous du conseil d'administration. L'auteur a mis les noms des officiers qu'il a cru susceptibles de faire partie du conseil.

Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation sur tous les chefs; il fait ressortir toute la culpabilité de l'accusé, culpabilité prouvée, dit-il, par une longue préméditation, et surtout par l'audace avec laquelle le vol a été préparé et exécuté par Follet. Il demande au Conseil de faire application de la loi avec une juste sévérité.

M^e Galouzeau présente la défense de Follet, en faveur duquel il fait valoir de bons antécédens.

Le Conseil, après une courte délibération, déclare Follet non coupable de faux, mais il le déclare coupable de vol avec effraction suivi de désertion, et le condamne à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LIMOGES. — Lundi, 4 mai dernier, un grave événement s'est passé à la maison centrale de détention de Limoges; le nommé Cartier (Louis) a assassiné, à dix heures du matin, le gardien Vergne.

Voici des renseignemens exacts que nous avons recueillis, tant sur l'individu auteur du meurtre que sur le meurtre lui-même.

Louis Cartier, natif de Bordeaux, est âgé de vingt ans; il a été condamné pour la troisième fois, par les assises de la Dordogne, à dix ans de détention, pour avoir, dans la nuit du 21 au 22 février, volé sur l'impériale d'une diligence la somme de 730 fr. D'un caractère, d'une violence inexplicables, cet individu s'était déjà porté, à la maison de détention d'Eysses, à des voies de fait sur la personne d'un gardien. Depuis qu'il est à la maison de Limoges, et le 8 décembre dernier, il menaça et essaya de frapper le gardien Buisson. Pour ce fait il a subi deux mois de cachot. Dans les derniers jours d'avril il s'éleva une rixe entre lui et un autre détenu. Le gardien Vergne, présent à cette collision, intervint, et en arrachant des mains de Cartier son sabre que ce dernier venait de saisir, lui fit à la main une légère égratignure qui n'a même pas nécessité de pansement. Condamné à quinze jours de cachot pour cette rixe, Cartier a été gracié le 1^{er} mai, anniversaire de la fête du Roi. Tout faisait présumer que cet acte de clémence à son égard le ramènerait à des sentimens plus doux; mais lui, loin de là, nourrissait, à ce qu'il paraît, un profond ressentiment contre le gardien Vergne. Mardi, à dix heures, il s'est précipité sur lui lorsqu'il passait près de son métier, et lui a coupé un artère du cou, à l'aide d'un couteau dont il avait pris soin d'assujétir la lame.

Le malheureux Vergne a eu à peine la force de se traîner hors de l'atelier, et Cartier a été immédiatement arrêté par un gardien accouru d'une pièce voisine. Conduit dans une cour de la maison, il a menacé de frapper son conducteur du couteau qu'il tenait toujours à la main, et dont il n'avait pas voulu se dessaisir. Le gardien, pour se soustraire à ses menaces, a été obligé de lui asséner un coup de sabre qui l'a légèrement blessé à la tête.

Alors on est accouru, et Cartier a été immédiatement désarmé et mis au cachot.

Le gardien Vergne est dangereusement malade.

PARIS, 8 MAI.

— La Cour de cassation réunie en audience solennelle, a procédé aujourd'hui à la réception de M. Jacquinet-Godard. L'honorable conseiller a été introduit par MM. Romiguières et Bryon.

— Le défaut de date dans un billet à ordre ne lui enlève pas le caractère d'un effet de commerce, un endossement régulier peut suppléer à l'absence de date du billet. (Tribunal de commerce, audience du 8 mai, présidence de M. Gaillard, Plaidans, M^{es} Chalet et Beauvois.)

— Nous avons dans notre numéro du 28 décembre dernier rendu compte de la plainte en contrefaçon portée par six libraires de Paris contre les frères Henri et Prosper Barbou, de Limoges, Alesse et Beaulieu. Lorsque cette plainte, qui porte sur un nombre considérable d'ouvrages contrefaits, et sur la quantité énorme de deux cent soixante-dix mille exemplaires, se présenta devant la 6^e chambre, présidée, comme aujourd'hui, par M. Pinodet, M^e Coraly, membre de la Chambre des députés et avocat au barreau de Limoges, éleva au nom des prévenus une question d'incompétence tirée du domicile des prévenus. Le Tribunal se déclara compétent, en se fondant sur ce que les ouvrages contrefaits avaient été en grande partie débités à Paris, que d'ailleurs Beaulieu, l'un des prévenus, résidait depuis trois ans dans cette ville.

Les prévenus ont interjeté appel de ce jugement, qui depuis a été confirmé par la Cour royale.

L'affaire revenait aujourd'hui devant la 6^e chambre. MM. Henry et Prosper Barbou, qui n'étaient pas présents lors de l'audience du 27 décembre, sont aujourd'hui au banc des prévenus.

Nous rendrons un compte détaillé des importans débats engagés sur la déposition des témoins, et dont la révélation importe tant au commerce de la librairie française.

— Notre supplément de ce jour contient la plaidoirie de M^e Tesse, pour M. Corbin, dans l'affaire des mines de Cravenand.

— Le Journal de Loir-et-Cher publie les détails suivans qu'il rattache à l'assassinat de La Villette. Nous les reproduisons tout en rappelant que l'identité de la victime avec l'enfant désigné par

le sieur Lardeau a été, ainsi que nous l'avons dit déjà, démentie depuis par lui-même.

» Nous avons reçu de Vendôme quelques renseignemens pleins d'intérêt sur le jeune enfant assassiné à La Villette, et que l'on présume avoir séjourné dans cette ville il y a quelques mois.

» Le 23 décembre, dans la soirée, un jeune enfant de douze à treize ans, mourant de fatigue et de misère, fut amené au sieur Esnault, aubergiste à la Cloche-d'Or, par une voisine qui le recommanda à sa charité. M. Esnault le reçut, lui donna à souper, il le mit ensuite coucher dans une chambre où reposait déjà un sieur Lardeau, non pas voiturier comme on l'a dit, mais marchand de bestiaux et de bois dans la Haute-Vienne. Cet homme passe tous les ans quelque temps à Vendôme, pour affaire de commerce, et de là se rend à Paris.

» C'est dans un de ces voyages que le sieur Lardeau a cru reconnaître à la Morgue l'enfant dont le babil l'avait intéressé à Vendôme. Cet enfant paraissait plein d'intelligence; savait bien lire et écrire, et s'il avait eu des papiers M. Esnault l'aurait gardé à son service. Interrogé sur sa famille et ses antécédens, il répondit qu'il ne se connaissait que les prénoms de Louis-Michel, qu'il était fils d'un marchand de Strasbourg où il était né; son père, à la suite de mauvaises affaires, fut obligé de fuir en Angleterre, où il l'accompagna. Après avoir servi quelque temps à Londres, comme garçon d'écurie, son père mourut; alors il désira revenir en France, et comme il ne pouvait payer son passage, il se cacha sur un bâtiment qui devait débarquer au Havre; surpris sur le bâtiment, pendant la traversée, le capitaine le maltraita et le menaça de le jeter à l'eau; il se réfugia dans la cale et ne reparut qu'après son entrée dans le port du Havre. Il était venu directement de cette ville à Vendôme, montant, quand il le pouvait, derrière les voitures, et vivant de charités. Son intention était d'aller à Bordeaux retrouver un frère aîné, officier dans le 26^e de ligne.

» M. Esnault, après l'avoir logé de nouveau pendant deux jours, et avoir fait dans le voisinage une collecte qui avait produit 4 à 5 fr., le conduisit sur la route de Tours, où il le laissa, et il n'en entendit plus parler que lorsqu'en vertu d'une commission rogatoire venue de Paris, M. le juge d'instruction de Vendôme lui demanda des explications sur l'enfant qui avait séjourné chez lui au mois de décembre dernier.

» Les journaux de la capitale ont parlé de l'arrestation de deux mariniens, soupçonnés d'être les auteurs de l'assassinat de la Villette; d'après des renseignemens plus récents, les soupçons qui planaient sur ces deux individus paraissent avoir perdu la plus grande partie de leur gravité.

» Ces arrestations n'enlèvent rien d'ailleurs aux raisons que l'on a de croire que l'enfant assassiné est le même que celui dont nous venons de raconter l'histoire.

— Le noble quartier West-End, à Londres, vient d'être épouventé par un assassinat commis sur la personne de lord William Russell, oncle de lord John Russell, ministre des colonies.

Lord William, âgé de soixante-treize ans, vivait fort retiré. Il habitait seul avec un valet de chambre français et deux servantes son hôtel dans Norfolk-Street, près Hyde-Park.

Le mercredi 6 mai, à sept heures un quart du matin, la cuisinière en entrant dans sa cuisine s'aperçut que tous les tiroirs avaient été ouverts; on avait aussi forcé une boîte à ouvrage qui lui appartenait, et on en avait enlevé une timbale d'argent. En traversant le corridor, elle trouva sur le parquet deux manteaux ployés, une lorgnette-jumelle dans son étui de maroquin, un porte-crayon en argent et d'autres objets ca et là.

Le valet de chambre et la femme de charge accoururent. Le valet de chambre alla tout droit à la chambre à coucher de son maître. Il trouva le malheureux vieillard gisant dans son lit, ayant la figure inondée de sang, et déjà privé de la vie par suite de la blessure profonde qu'on lui avait faite à la gorge.

La première idée des domestiques fut que les assassins étaient encore dans la maison; mais leurs recherches étant infructueuses, ils avertirent sur-le-champ l'autorité.

Le commissaire de police, M. Mayne, et de nombreux inspecteurs arrivèrent. On s'assura que lord William Russell, surpris dans son sommeil, n'avait soutenu aucune lutte avec ses meurtriers, et qu'il était mort d'un seul coup porté à la gorge avec un rasoir. L'instrument du meurtre n'a pu être découvert. Ce ne fut qu'au bout d'une heure qu'on reconnut que la montre du vieillard, les bagues de prix qu'il portait à ses doigts et l'argent contenu dans sa bourse avaient disparu. Les voleurs s'étaient aussi emparés de trois ou quatre fourchettes d'argent mêlées avec de l'argenterie plaquée qu'ils se sont bien donné de garde d'enlever. Le surplus de la vaisselle plate était en sûreté dans la chambre occupée par le valet de chambre. On n'a point touché à d'autres effets; le linge est resté intact. Ainsi, c'est pour un vol d'une importance assez minime que ce meurtre épouvantable a été commis par plusieurs personnes, ainsi que l'indiquaient les traces des pas des assassins. Les officiers de police, à la suite de minutieuses investigations, ont remarqué que le pêne d'un verrou de sûreté à une porte de derrière avait été brisé; mais ce n'est point par cette porte dérobée que les voleurs sont entrés. Ils n'ont fait une effraction apparente que pour donner le change. Tout annonce que les assassins étaient parfaitement au courant des habitudes de la maison, s'y étaient introduits la veille et se sont cachés jusqu'à ce que tout le monde fût endormi. Ils sont probablement sortis le matin dès que la porte extérieure aura été ouverte pour le service habituel.

Le coroner a commencé aussitôt l'enquête. Lord Ashley, l'un des voisins, a déclaré que, vers deux heures du matin, lui et ses gens avaient entendu crier au feu du côté de Piccadilly. C'était sans doute une fausse alerte donnée par les complices des meurtriers pour détourner l'attention des inspecteurs de police.

Beaucoup de mystère règne sur cette tragique aventure. On avait d'abord soupçonné un ancien domestique congédié il y a dix mois; mais il était entré la veille au service de lord Mansfield, et il a justifié de l'emploi de son temps dans la nuit du 5 au 6 mai.

Lord William Russell était le fils posthume du marquis de Tavistock, qui est mort d'une manière presque aussi funeste après avoir fait une chute de cheval au mois de mars 1767. Il a eu de son mariage avec la fille du comte d'Albemarle sept enfans, dont plusieurs ont donné naissance à une postérité nombreuse. Il était oncle de celui des ministres qui soutint avec le plus d'éloquence le cabinet à la Chambre des communes; il était aussi oncle du duc actuel de Bedford.

— On s'attendait que la cabale qui a éclaté d'une manière si scandaleuse à l'Opéra-Italien de Londres contre M. Laporte, son directeur, par suite du refus qu'il avait fait d'engager Tamburini pour cette saison, amènerait quelque un des délinquans devant les bureaux de police de Londres. Il n'en a point été ainsi; le directeur Laporte a eu le bon esprit de ne point porter une plainte qui n'aurait servi qu'à envenimer l'affaire, car de nobles personnages étaient au nombre des cabaleurs. Tout s'est terminé par un arran-



gement amiable, grâce à l'arbitrage de lord Lowther et du comte d'Orson. Tamburini, qui avait contracté son engagement le 5 mai au matin, a joué le même soir dans *Otello*, en présence de la reine, du prince Albert et de toute la cour.

VARIÉTÉS.

PROCES POLITIQUES DE LA RESTAURATION.

ASSASSINAT DU MARÉCHAL BRUNE. — PROCÈS DE GUINDON-ROQUEFORT. 1815-1821.

Parmi les sanglants épisodes de la réaction de 1815, l'assassinat du maréchal Brune fut celui peut-être qui eut le plus de retentissement et excita le plus d'indignation. C'est qu'en effet la mort de cet illustre soldat, livré au poignard des assassins sans qu'on daignât même, comme pour tant d'autres glorieuses victimes, entourer son supplice d'un semblant de formes judiciaires, avait quelque chose de si odieux, de si antipathique au caractère national, que les plus indifférens devaient vivement s'en émouvoir. Et cependant il fallut que plus de six années s'écoulassent pour qu'une réparation presque illusoire et arrachée en quelque sorte au mauvais vouloir ou à la complicité par les incessantes et pieuses sollicitations de la malheureuse veuve du maréchal, vint sinon venger, réhabiliter du moins sa mémoire.

Nous ne retracerons pas ici la carrière politique et militaire de Brune. Issu d'une honorable famille de la Corrèze, il avait reçu une éducation brillante, et avait été envoyé à Paris par son père, avocat distingué de Brives, pour y étudier la science du droit, lorsque éclata la révolution française. Dès lors, Brune se dévoua à la vie militaire; son avancement fut rapide. Bonaparte écrivant au Directoire, vantait sa bravoure dans la campagne d'Italie; peu après il était chargé de missions difficiles et faisait preuve d'autant de capacités civiles en administrant la Suisse, qu'il avait montré d'énergie et de dévouement en combattant sur son territoire.

Élevé à la dignité du maréchal par l'empereur, Brune avait glorieusement concouru à la gloire et à l'éclat de l'empire, lorsqu'en 1811, et par suite d'une intrigue qui n'a jamais été éclaircie, il tomba dans la disgrâce de Napoléon. Il se retira dans ses terres, et ne rentra dans la vie publique que lorsque les destinées de la France commencèrent à chanceler.

La seconde restauration trouva Brune à la tête d'une armée destinée à protéger Toulon contre l'agression des Anglais. A la nouvelle du désastre de Waterloo, il s'était appliqué à maintenir l'ordre, et y avait réussi à travers de grands dangers; un ordre de Louis XVIII lui enjoignit bientôt de remettre les pouvoirs dont il était investi à M. le marquis de Rivière; il obéit et reçut du marquis ses passeports pour se rendre à Paris.

La France alors était pacifiée; l'armée s'était retirée derrière la Loire; les autorités royales avaient repris l'administration et les commandemens; il ne devait y avoir aucun danger, pour un des hauts dignitaires de la couronne, à parcourir la distance qui le séparait de la capitale. Les amis du maréchal, cependant, lui conseillaient de s'embarquer à Toulon pour gagner un des ports de la Bretagne; déjà il s'était rendu à cet avis, et ses malles avaient été transportées à bord d'un navire avec ceux de son chef d'état-major, lorsqu'un avis imprudent, peut-être le conseil d'un traître, lui insinua que c'était montrer de la faiblesse, une sorte de pusillanimité même que d'éviter ainsi de suivre la route la plus directe et de parcourir le midi.

Le maréchal partit donc par terre, suivi de ses aides-de-camp et escorté d'abord par un escadron de chasseurs à cheval.

Arrivé sur les bords de la Durançe, et bien que l'apparition de quelques bandes de paysans armés témoignassent assez de l'agitation des campagnes, il regarda toute précaution comme inutile et congédia les soldats qui l'ont escorté. Enfin, le 2 août, vers dix heures du matin, il arriva à Avignon.

Dès son entrée en ville, la curiosité extrême dont il avait été l'objet, avait eu quelque chose d'inquiétant; mais dans un chef-lieu siège des autorités, le maréchal ne pouvait concevoir aucune crainte: il descendit donc à l'hôtel du Palais-Royal, se fit servir à déjeuner, et, après une heure de halte, se disposa à remonter en voiture. Cependant quelques groupes stationnaient sur la place et un sourd murmure semblait présager quelque mouvement préparé. Rien dans l'extérieur du maréchal n'indiquait quelle était sa qualité: un militaire qui avait servi sous ses ordres le reconnut toutefois, et le salua. — Oh! saluez-le, s'écria alors à haute voix un individu et en accompagnant ses paroles d'un juron patois et d'un geste menaçant, saluez-le; c'est lui qui a assassiné la princesse de Lamballe!

A ces mots, l'air retentit de vociférations furieuses: « A mort! Au Rhône! » s'écrie la multitude en répétant à son tour la même accusation. Brune, sans s'émouvoir, donne l'ordre du départ: la voiture du maréchal traverse la ville, et ses deux aides-de-camp que l'on n'a pas voulu laisser prendre place à côté de lui mais qui le suivent dans un cabriolet de poste, s'applaudissent de le voir échapper aux fureurs d'une populace exaltée, lorsqu'à la porte de l'Oule, qu'il faut franchir pour gagner la route de Paris, un poste de gardes nationaux s'oppose à son passage et lui demande ses passeports. Brune présente la passe officielle que lui a délivrée le marquis de Rivière, et qui est toute entière écrite de sa main: l'officier trouve cette pièce insuffisante et exige qu'elle soit visée par le major-commandant du département. En même temps, et avant que le maréchal puisse même déclarer qu'il consent à l'exécution de cette inutile formalité, la voiture est entourée d'une foule menaçante, une grêle de pierres assaillit le maréchal, des forcenés, dans leur énergie patois, profèrent des cris homicides, les chevaux, enfin, sont saisis à la bride et la voiture est ramenée à l'hôtel du Palais-Royal au milieu d'une population en délire qui, durant le trajet, fait retentir l'air de chants sauvages et danse sur les places et carrefours une farandole, ordinaire précurseur des scènes violentes ou des insurrections sanguinaires dans le midi.

Le maréchal Brune, cependant, sans se dissimuler le danger de sa position, conservait le calme qui ne l'avait abandonné jamais, et dans d'aussi grands périls. Arrivé à l'auberge où il était descendu le matin, il encouragea ses aides-de-camp, dont on le séparait, et remonta dans la chambre où il avait déjeuné. Une garde fut placée à sa porte, et des croisées qui donnaient sur la place il put voir et entendre la tourbe effrénée qui manifestait en bruyants transports ses espérances de mort, et faisait éclater ses homicides huras.

Le nouveau préfet donné par la seconde restauration au Vaucluse en même temps que le marquis de Rivière avait été investi du commandement militaire de la division, M. de Saint-Chamans, par une coïncidence singulière, était arrivé la nuit même à Avignon, et se trouvait *incognito* dans cet hôtel du Palais-Royal où Brune était

ramené au milieu d'un triomphal cortège d'assassins. Emu par le danger que courait le maréchal, il accourut près de lui, se revêtit de ses insignes et tâcha de faire reconnaître son autorité. Ses efforts furent vains, ainsi que ceux du maire et de quelques gardes nationaux qui ne partageaient pas l'espèce d'enivrement général. Alors, et comme unique recours, on essaya de décider Brune à fuir par une issue hâtivement pratiquée; il hésitait; mais déjà il était trop tard. Les murs de l'auberge et les toits des maisons voisines étaient escaladés; les assassins pénétraient de toutes parts, et le maréchal, à qui on avait enlevé ses armes, se trouvait sans défense et sans secours abandonné à la merci des meurtriers.

Brune était debout, la contenance calme, et le visage impassible, adossé à la cheminée et faisant face à l'unique porte de sa chambre, lorsque le flot populaire en tête duquel se trouvaient les assassins se rua du corridor sur le pallier. Sans proférer un mot, sans hésiter un instant et sans pâlir, Brune porta les deux mains à sa poitrine, écarta ses vêtements et se présenta prêt à recevoir le coup mortel en vrai soldat. Tant de courage et de froide énergie produisit un mouvement d'hésitation. — C'est l'assassin de la princesse de Lamballe, s'écria alors un des meneurs. Comme il l'a tué il faut qu'il soit tué aujourd'hui! — J'ai combattu et vieilli sous le drapeau de l'honneur, répondit Brune; et j'étais à soixante lieues de Paris lorsque le crime dont vous m'accusez a été commis... — A mort! il faut que tu meures, interrompit un jeune homme qu'à son habit vert et à son brassard de soie blanche on reconnaissait pour un volontaire royal. — J'ai appris à mourir, repartit le maréchal, donnez-moi une arme; laissez-moi cinq minutes pour écrire mes dernières volontés, et je vous épargnerai un crime. — A mort! répliqua le jeune homme, et l'ajustant en même temps, il tira sur lui un coup de pistolet qui ne fit que lui effleurer le front et lui enlever une touffe de cheveux.

Brune croisa les bras, se plaça plus en face et attendit le second coup; l'arme fit long feu.

— Tu l'as manqué deux fois, maladroit, dit alors un homme du peuple, que depuis on a su être Guindon, dit *Roquefort*, ôte-toi de là; c'est mon tour. En disant ces mots, il écartait d'un geste l'inhabile meurtrier; puis il mettait en joue le maréchal, et, d'un coup de carabine, le faisait rouler sur le plancher.

Alors commença dans l'hôtel du Palais-Royal, sur la place et par la ville une scène qui tint du délire. Un portefaix se parant la tête des plumes blanches qui ornaient le chapeau du maréchal, agita de la main un mouchoir taché de son sang, et aussitôt des hurlemens de joie éclatèrent, des danses commencèrent de toutes parts, et tandis que les assassins se ruent sur les effets du maréchal et se les partagent, des applaudissemens et des vivats retentissent avec éclat.

Tout était consommé, et le peuple croyant satisfaire à une vengeance personnelle, venait, barbare et aveugle instrument, d'exécuter un arrêt dont il ignorait les auteurs et les motifs. Les autorités, cependant, qui s'étaient tenues à l'écart pendant la perpétration du crime, voulurent lui donner une sorte d'excuse, et ce fut alors que fut rédigée la pièce suivante, à l'existence de laquelle on ne pourrait croire, si l'original n'en était déposé aux archives de la chancellerie, où nous l'avons nous-même copiée.

« Ce jourd'hui mercredi 2 août 1815, nous, Joseph-Louis-Joachim Piot, juge d'instruction de l'arrondissement d'Avignon, département de Vaucluse, disons et rapportons que, ce jourd'hui, environ sur les deux heures et demie de relevée, M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance, séant en cette ville d'Avignon, nous ayant informé personnellement qu'il apprenait que le maréchal Brune, passant casuellement dans cette ville, venait de perdre la vie, et que son cadavre gisait dans une chambre de l'hôtel du Palais-Royal, tenu par le sieur Molin, aubergiste sur la place des Spectacles de cette ville; nous nous sommes transportés de suite, en compagnie de ce magistrat et du commis-greffier près ledit Tribunal, audit hôtel où nous n'avons pu pénétrer qu'à travers les flots tumultueux du peuple nombreux et agité, soit sur ladite place des Spectacles, soit dans les rues environnantes, et qui ne pouvait être contenu par la présence de la force publique et le zèle des autorités administratives et militaires.

« Nous avons trouvé dans l'intérieur dudit hôtel M. de Saint-Chamans, nouveau préfet de Vaucluse, arrivé seulement aujourd'hui des cinq heures du matin, et qui n'était point encore allé occuper celui de la préfecture. Ce courageux magistrat, environné de toutes les autorités civiles et militaires, n'ayant pu, par les soins de tous genres et le concours de ces mêmes autorités, parvenir à calmer l'effervescence populaire, nous a confirmé la nouvelle de la mort du maréchal Brune.

« Voulant aussitôt constater d'une manière légale le genre de sa mort, et procéder aux divers actes auxquels elle donne lieu, MM. Louvel-Beauregard, docteur en chirurgie, et Martin, officier de santé, tous deux de cette ville, ayant été préalablement requis, se sont aussitôt transportés près de nous, aux fins des opérations ci-après.

« D'après l'indication qui nous a été donnée, nous sommes montés au premier étage dudit hôtel, et nous sommes entrés avec ledit procureur du Roi; M. de Saint-Chamans, préfet de ce département; M. le major Lambert, commandant supérieur du département de Vaucluse; M. Vernetty, commandant d'armes de cette ville; M. Acart, capitaine commandant la gendarmerie royale de ce département; M. Huges, chef de bataillon des chasseurs d'Angoulême; M. Bressy, l'un des commissaires de police d'Avignon; lesdits Louvel-Beauregard, docteur en chirurgie, et Martin, officier de santé, et M. Vernay, commis-greffier, en une chambre portant au-dessus de la porte n° 3. Au milieu de la chambre était étendu par terre le cadavre d'un homme couché sur le ventre, dont la figure nageait dans le sang, qui était vêtu d'un habit gris foncé et mélangé, pantalon de drap bleu, un gilet de bazin blanc piqué, une cravate de taffetas noir, une chemise de lin fin et des bottes à la russe.

« Lesdits docteurs et officier de santé ont reconnu que ce cadavre était encore chaud, qu'il avait deux plaies de forme orbiculaire, du diamètre de quatorze millimètres environ, l'une située à la partie antérieure, un peu latérale droite, dite larynx, pénétrant d'outre en outre à travers le cou, et correspondant à une autre plaie située derrière le dos, entre les deux épaules, entre la troisième et la quatrième vertèbre cervicale; que ces deux plaies ont été faites par un même coup d'armes à feu, et que la balle, dans son trajet, avait fracturé, non seulement le corps des vertèbres, mais avait déchiré les artères jugulaires et carotides, et lésé complètement toutes les parties molles, ce qui a dû nécessairement procurer une mort prompte au sujet; que cet homme leur paraissait âgé de cinquante-huit à soixante ans.

« Nous avons ensuite remarqué dans ladite chambre, et contre le mur, entre la cheminée et l'un des deux lits, une empreinte qui nous a paru être celle d'une balle, laquelle balle est à la hauteur, à peu près, de la taille d'un homme. Nous avons encore remarqué une brèche qui nous a paru récente, faite au plâtre, à l'angle et vers le milieu de la poutre du plafond; ladite brèche étant de forme irrégulière, nous ne pouvons en déterminer la cause.

« Procédant ensuite à l'examen et reconnaissance des objets de tout genre qui peuvent se trouver sur la personne et dans la chambre dudit maréchal et à lui appartenant, nous avons trouvé, etc. (Suit le détail de ces objets, au nombre desquels figurent: une poignée de petits morceaux d'une ou de plusieurs feuilles de papier écrites; lesquels morceaux ont été recueillis par les soins du sieur Jean-Baptiste Didier, sous lieutenant dans la compagnie des chasseurs de la garde urbaine d'Avignon, qui, après les avoir tous pliés dans une feuille de papier blanc, nous les a remis au moment où nous sommes entrés dans ladite chambre.)

« Toute opération à faire dans l'intérêt de la procédure touchant ledit cadavre, étant terminée, nous avons ordonné à l'un des fossoyeurs de se procurer une toile convenable à son ensevelissement, et d'y procéder;

comme encore d'avertir l'officier de l'état-civil et le curé de la paroisse cathédrale, sur laquelle est décédé ledit maréchal, d'avoir à se tenir prêts à déferer aux ordres qui seront donnés par M. le major, commandant supérieur du département, aux soins duquel, attendu la qualité du défunt, nous avons confié l'enlèvement du corps et son inhumation.

« Pour parvenir à connaître de quelle main le maréchal Brune a reçu le coup qui lui a procuré la mort, et étant informé que les sieurs Didier, Boudon et Girard en avaient été témoins, nous avons reçu leurs dépositions individuelles, séparant l'un de l'autre ainsi qu'il suit:

« En premier lieu est comparu Jean-Baptiste Didier, âgé de vingt-huit ans, marié, serrurier, sous-lieutenant dans la compagnie de la garde urbaine d'Avignon. Il a déposé que dès l'instant que ledit maréchal est entré dans la chambre n° 3, au premier étage de l'hôtel du Palais-Royal, sur la place des Spectacles, pouvant être alors dix heures du matin de ce jour, il a été proposé à la garde dudit maréchal, avec quatre hommes de piquet, qui étaient des chasseurs volontaires d'Angoulême, et qui lui sont inconnus; que les mouvemens populaires qui ont eu lieu pendant environ quatre heures, soit à l'extérieur, soit dans l'intérieur dudit hôtel, avaient poussé à plusieurs reprises ledit maréchal, pendant cet intervalle de temps, à la tentative de se détruire lui-même, soit au moyen d'armes à feu, soit au moyen d'un couteau, intention qu'il manifestait à chaque instant; que tout armé à feu lui avait été constamment refusé, et que le dépoant lui a arraché une fois un couteau des mains; qu'il a vu en outre ledit maréchal proposer de l'argent à un factionnaire pour qu'il condescendit à lui prêter son fusil, à l'effet de se donner la mort; qu'enfin, cet après-midi, sur les deux heures et demie, il a vu ledit maréchal se saisir d'un pistolet d'arçon qu'avait un chasseur d'Angoulême qui était de planton à sa porte, et se donner la mort, en se tirant lui-même un coup de pistolet au-dessous du cou, du côté droit; qu'il ne connaît point le chasseur, auquel il a vu cependant reprendre et emporter son pistolet; qu'enfin, un quart d'heure avant que le maréchal se brûlât la cervelle, il l'a vu jeter dans la cheminée de sa chambre une poignée de petits morceaux de papiers écrits, paraissant avoir été déchirés; qu'il les a ensuite fait ramasser et plier dans un grand papier par un chasseur, et que ce sont ces mêmes petits morceaux de papier qu'il vient de remettre entre nos mains il n'y a qu'un instant.»

Suivent encore deux déclarations, celle de Claude Boudon, boucher, et celle de François Girard, fleur, qui confirment également la supposition d'un suicide. Le rapport continue ainsi:

« D'après les renseignemens authentiques que nous avons recueillis, il demeure constant que le maréchal Brune est parti de Toulon, avec sa suite, dans la nuit du 31 juillet dernier au 1^{er} août courant, sur les deux heures après minuit; qu'il s'est présenté sur les dix heures du matin de ce jour à la poste aux chevaux de cette ville pour y relayer; qu'il occupait seul une voiture dite calèche; qu'il avait pour toute suite deux aides-de-camp et un seul domestique, qui voyageaient en cabriolet; qu'ayant exhibé ses papiers à l'officier du poste de la porte de l'Oule par laquelle il est entré en cette ville, et cet officier ayant voulu en référer à M. le major-commandant supérieur du département, ledit maréchal a éprouvé quelque retard, toutefois assez court pour pouvoir continuer sa route; que la nouvelle de sa présence, circulant bientôt de bouche en bouche, a d'abord accumulé auprès de la poste aux chevaux et à la porte de la ville un certain nombre de curieux; que néanmoins ledit maréchal est parvenu à partir; mais que la foule s'étant en même temps considérablement accrue, on a donné après lui; que ses voitures ont été amenées à l'hôtel du Palais-Royal; qu'on l'a forcé à descendre de la sienne, ainsi que les personnes de sa suite de la leur; qu'il est monté dans la chambre numéro 3 dudit hôtel, et l'a occupée jusqu'à l'instant de sa mort; qu'il a eu successivement des entretiens, soit avec monsieur le préfet, arrivé quelques heures avant lui à Avignon, soit avec monsieur le major-commandant supérieur du département; M. Boudard, conseiller de préfecture; M. le maire de cette ville; M. le commandant d'armes, soit avec d'autres fonctionnaires publics, chefs et commandans de différens corps de la force armée; qu'ils ont tous cherché à faciliter le départ dudit maréchal; qu'ils n'ont cessé de protéger sa personne au péril de leur propre vie; que, malgré tous les efforts de l'autorité, le tumulte est parvenu à son comble; que les vociférations se sont fait entendre de toutes parts; que des menaces ont éclaté de tous les points de la place et des rues adjacentes; que le comble des maisons était couvert de gens qui, par leurs cris, excitaient le tumulte et cherchaient à pousser le peuple aux dernières extrémités; que cette exaltation présageait les suites les plus sinistres; qu'une multitude effrénée s'est portée avec violence, et la hache à la main, sur la principale porte d'entrée dudit hôtel, où plusieurs entailles desdites haches se font encore remarquer; que beaucoup de vitres du rez-de-chaussée ont été brisées; que lesdites fenêtres ont été forcées; qu'on a pénétré avec le plus grand désordre dans l'intérieur de l'hôtel; que toute sorte de dégâts s'y sont faits, même sur le comble de la maison, sur lequel une quarantaine d'individus sont parvenus; que plusieurs objets ont été brisés ou volés, ainsi qu'il sera constaté, comme de droit, par le sieur Molin, propriétaire dudit hôtel; que pendant les quelques heures que ces mouvemens populaires ont duré, on a plusieurs fois menacé ledit Molin d'incendier son auberge; que les voyageurs de passage ce jourd'hui se sont empressés d'évacuer ledit hôtel; qu'enfin l'autorité a été complètement méconnuë, la propriété violée, la sûreté des personnes compromise, et que le désordre n'a cessé qu'à l'instant où M. le major commandant supérieur du Vaucluse a annoncé à la multitude que le maréchal Brune venait de se donner la mort.

« Les autorités qui nous avaient précédé sur les lieux ayant, avant notre arrivée, pourvu à la sûreté des deux voitures du maréchal Brune par la présence d'une forte garde chargée de veiller à ce que rien n'en fût distraire ni enlevé, et nous étant assuré que lesdites voitures étaient en effet soigneusement gardées dans la remise dudit Palais-Royal, nous n'avons eu qu'à confirmer les dispositions déjà prises, et ce, jusqu'à la conclusion de l'inventaire que nous nous proposons de dresser, de tout ce qui y est renfermé.

« De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal à Avignon, les an, mois et jour susdits, à quatre heures après-midi, et avons signé avec M. le procureur du Roi, M. le préfet, M. le major commandant supérieur du Vaucluse, M. le commandant de la place, M. le capitaine de la gendarmerie royale, M. Huges, chef de bataillon, M. Bressy, commissaire de police, maitres Louvel-Beauregard et Martin, M. Amoux, adjudant-major de la garde nationale, le sieur Pierre Laporte et maitre Vernay, greffier écrivain, et n'a signé M. Reullac pour n'avoir pu être trouvé lors de la clôture du présent, étant sorti de l'hôtel après sa déclaration.»

Suivent les signatures.

« Quoi qu'il en soit, et cette pièce étrange une fois rédigée, il fallait procéder à l'enterrement du cadavre du maréchal. Les autorités après avoir donné les ordres nécessaires, mais sans prendre toutefois aucune mesure propre à en assurer l'exécution, firent partir le cortège pour le cimetière. Mais la vengeance des réacteurs eût été incomplète si une pieuse cérémonie eût succédé aux scènes de sang et de carnage qui venaient de souiller Avignon; et à peine avait-on parcouru un trajet de cinquante pas, qu'une foule doublement animée par les désordres auxquels elle s'était antérieurement livrée, et par l'ivresse, se précipita sur les chevaux, les détourna de leur route et les conduisit au pont du Rhône. Là, le corps arraché de la bière fut jeté sur le pavé, des monstres dont le nom, pour l'honneur de l'humanité, restent inconnus, le déchirèrent et le réduisirent en lambeaux, puis traînant par les pieds ce qui restait du cadavre défiguré, précédés d'un tambour, et dansant la farandole, ils le précipitèrent dans le fleuve à la neuvième arche du pont, après avoir déchargé dessus leurs armes. Alors la foule satisfaite se retira, mais après avoir gravé profondément sur une des poutres qui forment le parapet du pont: « C'est ici le cimetière du maréchal Brune. »

Les bourreaux revinrent sur la place publique célébrer leur victoire sanglante. Des femmes, des enfans se mêlèrent aux jeux et

aux danses des meurtriers. Des couplets furent chantés, où l'on disait en patois :

Un ange subtil
A placé dans le fusil
L'excellente prune
Qui a tué le maréchal Brune.

Et ces horreurs ne furent pas les seules qui marquèrent ces jours de délire et de fureur. Le cadavre de l'infortuné maréchal ayant été rejeté sur la grève par les flots entre Arles et Tarascon, les assassins, de crainte que quelque main pieuse le recouvrit d'un

peu de terre placèrent au loin une garde avec cette atroce consigne : d'écarter les hommes qui se présenteraient et de ne laisser approcher que les animaux carnassiers, pour que le corps devint leur pâture.

Quatre années s'écoulèrent, et l'effroi qu'inspiraient les assassins, protégés par la puissance sans borne du parti qui les avait fait agir, demeura tel, que les amis de la justice ne purent que former des vœux pour que réparation fût donnée de ce crime odieux et lâche. Enfin, dans la session de l'année 1819, la tribune de la Chambre des députés retentit de nobles imprécations, et une voix

réparatrice dénonça le crime commis par les soi-disant royalistes du Midi.

Un ministre de la justice, que ce fait seul, indépendamment d'une carrière toute d'honneur, d'éloquence puissante et de talents généreux, suffirait pour glorifier M. de Serre confirma les épouvantables récits que la France, si longtemps baillonnée par la censure, entendait pour la première fois, et avec l'espoir qu'enfin le bon droit triompherait naquit celui d'un meilleur avenir.

Mais nous verrons comment justice se fit.

Voir le SUPPLEMENT.

Etude de M^e ROUBO jeune, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, a rendu, en l'audience publique de la 5^e chambre dudit Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

Audience du 6 mars 1839.

Etre M. MONBARQUET, fondateur, demeurant à Paris, rue de Sévres, 47;

Défendeur aux fins de l'exploit introductif d'instance du 4 avril 1838;

Comparant par M^e Plocque, avocat, assisté de M^e Roubo jeune, avoué, d'une part;

Et M. Jacques-Etienne FEUILLATRE, plombier, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39;

Demandeur aux fins dudit exploit introductif d'instance susdit;

Comparant et plaidant par M^e Barillon, avocat, assisté de M^e Foubert, avoué, d'autre part;

POINT DE FAIT.

Un jugement rendu par M. le Juge de paix du 10^e arrondissement de la ville de Paris, en date du 26 janvier 1838, enregistré, statuant sur une demande en contre-façon d'appareils de garde-robres inodores, hydrauliques et hermétiques, et en dommages-intérêts, intentée contre M. Monbarquet, fondateur, par M. Feuilletre ci-dessus dénommé, agissant au nom et comme propriétaire d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour lesdits appareils, avait déclaré ledit sieur Feuilletre purement et simplement non recevable en sa demande en contre-façon et violation du privilège résultant à son profit du brevet par lui obtenu, avait encore déclaré nul et comme non avenu un procès-verbal de saisie dressé chez ledit Monbarquet, avait en outre ordonné que tous les objets, appareils, ustensiles et garde-robres faits et fabriqués par Monbarquet, saisis et séquestrés, lui seraient rendus, avait enfin condamné Feuilletre en 100 fr. de dommages-intérêts, sur la demande reconventionnelle du sieur Monbarquet, à 25 fr. d'amende au profit des pauvres du 10^e arrondissement et en tous les dépens, et de plus ordonné que ledit jugement serait affiché, inséré dans deux journaux y désignés, qu'il serait exécuté par provision nonobstant appel sans y préjudicier. M. Feuilletre interjeta appel de ce jugement par exploit de Dannoy, en date du 4 avril 1838, aux termes duquel il donnait en outre assignation au sieur Monbarquet à comparaitre à la huitaine de la loi, devant MM. les président et juges composant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, pour :

Voir dire qu'il était bien appelé du jugement de M. le Juge de paix du 10^e arrondissement de Paris, du 26 janvier 1838, mal jugé;

Voir mettre ce dont est appel au néant; émendant, voir décharger M. Feuilletre des condamnations prononcées contre lui et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; s'entendre ledit sieur Monbarquet déclarer contrefacteur des appareils de garde-robres dont s'agit;

Voir faire défense de se livrer à l'avenir à la fabrication et à la vente des appareils semblables à ceux pour lesquels M. Feuilletre avait obtenu un brevet.

POUR L'AVOIR FAIT :

Voir déclarer saisis et confisqués au profit dudit sieur Feuilletre, aux termes de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791, tous les appareils de garde-robe contrefaits mentionnés dans le procès-verbal de saisie du ministère de Chevalier, huissier à Paris, du 7 novembre 1837, et ceux étant en cours de fabrication; s'entendre, ledit sieur Monbarquet, condamner même par corps, aux termes de l'article 126 du Code de procédure civile, à payer au sieur Feuilletre la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Voir ordonner l'impression et l'affiche du jugement à intervenir au nombre de 200 exemplaires, et son insertion dans la Gazette des Tribunaux, le Constitutionnel et le Journal des Débats, conformément à l'article 1036 du Code de procédure civile et à la jurisprudence constante en matière de contrefaçon, et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison à fin de dépens;

Sur cette assignation qui contenait constitution de M^e

Foubert, pour le sieur Feuilletre, M^e Roubo s'est constitué pour le sieur Monbarquet, par acte d'avoué à avoué du 11 avril 1838, enregistré;

La cause ayant été distribuée à cette chambre, M^e Roubo, pour sa partie, donna à venir à M^e Foubert, pour le 15 novembre dernier, par acte du Palais du 13 novembre, enregistré;

En outre, il signifia des conclusions, par acte du Palais du 13 novembre, enregistré, par lesquelles il demandait qu'il plût au Tribunal :

Déclarer le sieur Feuilletre non recevable en sa demande, en tous cas mal fondé dans son appel, mettre ledit appel au néant; confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont est appel, et condamner Feuilletre aux dépens, dont distraction à M^e Roubo;

En cet état, la cause étant venue en ordre utile à l'audience de ce jour, M^e Plocque, avocat, assisté de M^e Roubo, avoué du sieur Monbarquet, et M^e Barillon, avocat, assisté de M^e Foubert, avoué du sieur Feuilletre, se sont présentés à la barre du Tribunal et ont respectivement développé leurs conclusions;

La cause présentait alors à juger les questions suivantes :

POINT DE DROIT.

Le Tribunal devait-il dire qu'il avait été bien appelé du jugement du Juge de paix du dixième arrondissement de Paris, qu'il avait été mal jugé; en conséquence, adjoindre les conclusions de l'exploit introductif d'instance du sieur Feuilletre?

Devait-il, au contraire, le déclarer mal fondé dans sa demande et non recevable en son appel?

Mettre ledit appel au néant?

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont était appel?

Que devait-on statuer sur les dépens?

Signé Roubo sur les qualités.

Le Tribunal, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Barillon, avocat assisté de Foubert, avoué de Feuilletre, et Plocque, avocat, assisté de Roubo, avoué de Monbarquet, ensemble en ses conclusions s. M. St-Didier, substitut de M. le procureur du Roi, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort,

Reçoit Feuilletre appelant du jugement rendu contre lui le 26 janvier 1838 par le Juge de paix du dixième arrondissement, et statuant;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'avant d'avoir obtenu le brevet qu'il sollicitait pour ses appareils, Feuilletre a mis lesdits appareils dans le commerce; que c'est ainsi que Monbarquet, acquéreur d'un de ces appareils, s'est cru autorisé à en établir et à en vendre de semblables, dans l'ignorance où il devait être des droits de propriété auxquels prétendait Feuilletre;

Que dans ces circonstances le premier Juge a fait un juste appréciation des faits de la cause, en décidant qu'il n'y avait pas contrefaçon;

Mais attendu que la condamnation aux dommages-intérêts, l'autorisation d'afficher le jugement et de l'insérer dans deux journaux excèdent les réparations auxquelles Monbarquet peut avoir droit; que le préjudice causé sera suffisamment réparé par l'insertion du présent jugement dans la Gazette des Tribunaux;

Décharge Feuilletre de la condamnation en dommages-intérêts prononcée;

Réforme également le jugement en ce qu'il ordonne l'affiche et l'insertion dans deux journaux;

Ordonne pour tous dommages-intérêts que le présent jugement sera inséré, à la requête de Monbarquet et aux frais de Feuilletre, dans la Gazette des Tribunaux; quant au surplus met l'appellation au néant;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Ordonne que l'amende d'appel sera restituée à Feuilletre;

Condamne Feuilletre aux dépens taxés et liquidés à la somme de 54 fr. 70 cent, en ce non compris les coût, enregistré et signification du présent jugement, desquels dépens distraction à M^e Roubo, avoué qui la requise;

Fait et jugé par M. Mourre, président; Picquenet et Theurier juges;

En présence de M. de Saint-Didier, substitut de M. le procureur du Roi;

Le 6 mars 1839,

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution;

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance de tenir la main, à tous

commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi la minute du présent a été signée par le président et le greffier;

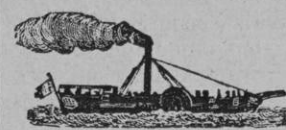
Enregistré à Paris le 26 mars 1839, folio 64, case 5; reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Cisterne de Veilles.

Par le Tribunal, signé Smith.

Pour copie conforme :

ROUBO jeune.

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ DES PLATRES MALPAS AINÉ et C^e, située à la Petite-Villette, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 25 courant, à sept heures précises du soir, au domicile de M. Gibou aîné, rue Beaurepaire, 24, à l'effet de délibérer sur les intérêts de la société, notamment sur sa dissolution et la nomination d'un liquidateur.



PARIS, ROUEN, LE HAVRE, LONDRES
SERVICE RÉUN DES BATEAUX A VAPEUR
LES DORADES ET LES ÉTOILES.

Départs tous les jours. PARIS. Par le chemin de fer, à 7 heures du matin. Par les accélérées, à 6 heures du matin.

ROUEN. A 5 heures du matin.

Bureaux à Paris : Au chemin de fer.— Rue de Rivoli, 4.— Pl. de la Bourse, 20.

PRIX DES PLACES : de Paris à Rouen, 1^{re} . . . 14 fr. — 2^e . . . 10 fr. à Havre, id. . . 24 fr. — id. . . 16 fr. à Londres, id. . . 64 fr. — id. . . 43 fr.

MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confortable et la célérité, accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le samedi 23 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Seine-St-Germain, 85, faisant l'angle de la rue des Boucheries.

Mise à prix, suivant estimation : 137,000 fr.

Produit, 11,075 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Delagroue, avoué, rue du Harley-Dauphine, 20;

3^o A M^e Papillon, rue du Faubourg-Montmartre, 10;

4^o Et à M^e Postanque, notaire à Vaugirard.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Adjudication définitive le samedi 16 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON et TERRAIN propres à usage de pension, fabrique ou usine, sis à Paris, rue de la Muette, 29, faubourg Saint-Antoine, 2,045 mètres, 45,000 fr.; 2^o d'un TERRAIN à la suite, cultivé en marais, 3,620 mètres, 15,000 fr. Le 2^e lot est loué par bail 1,000 fr.

S'adresser : 1^o audit M^e Masson, avoué poursuivant; 2^o à M^e Péronne, a-

voué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3^o à M^e Baudelocq, notaire, rue Saint-Martin, 285; 4^o à M^e Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le mercredi 20 mai 1840, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot.

Du DOMAINE de GOUSSAINVILLE, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vives et autres héritages, le tout situé commune de Goussainville et du Thilley, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.

Contenance totale, 158 hectares 7 ares 30 centiares.

Mise à prix : 550,000 fr., au lieu de 700,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements : 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des plans et d'une copie de l'enquête; 2^o à M^e Foubert, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3^o à M^e Morand-Guyot, avoué colicitant, rue d'Anvers, 5; 4^o à M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4, le St-Louis.

Et à Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le lundi 11 mai 1840, à midi.

Consistant en bureau, chaises, commodes, secrétaires, chevaux, etc. Au c.

Le mardi 12 mai 1840, à midi. Consistant en comptoirs, rasoirs, couteaux, tables, glaces, etc. Au compt. Consistant en bureau, chaises, poêle, commode, secrétaires, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Lehon et Thiac, le mardi 2 juin 1840, une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Pierre, au Marais, 6, ayant 110 mètres de superficie.

Mise à prix 18,000 francs.

Il suffira d'une seule enchère sur la mise à prix pour que l'adjudication ait lieu.

S'adresser : à M^e Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 13;

A M^e Thiac, notaire en la même ville, place Dauphine, 24;

Et pour visiter les lieux, à M^e Boiste, rue Laflitte, 46.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Le lundi 22 juin 1840, trois heures précises de relevée, il sera fait en l'étude ds M^e Bauer, avoué, une répartition entre les créanciers de M. Eugène VALIN. Les porteurs de titres contre ce dernier tant en France qu'à l'étranger, sont priés de les remettre audit notaire Bauer, huitaine avant le jour de cette répartition; autrement ils seraient privés de tous dividendes; M. Eugène Valin ne connaissant pas les créanciers sérieux et légitimes.

STROP-THIRAGE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préféral à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bouteille, 2 f. 50 c. la 1/2. Pharm. Colbert, passage Colbert.

PUNAISES-FORMIS.

L'INSECTO-MORTIFÈRE est toujours le seul produit employé avec succès à la DESTRUCTION COMPLÈTE des insectes nuisibles ou incommodes; 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 18 avril 1840 par MM. Morel et Flourdens, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées.

Entre la demoiselle Victoire FRAPPIER, rentière, demeurant à Paris, rue de Navarin, 8, d'une part;

Et la dame Jeanne-Nicolas-Elisabeth SAIN, épouse du sieur Edme-Martin HERIOT, employé, demeurant ensemble à Paris, rue Montmartre, 28, ci-devant, et actuellement rue de Cléry, 26, d'autre part;

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 18 avril 1840, enregistré, ainsi que la sentence arbitrale.

Il appert que la société de fait qui a existé entre la demoiselle Frappier et la dame Hériot est et demeure dissoute à partir du jour de la demande formée à cet égard par M^e Frappier.

Et M. Millet, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 24, est nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait. **B. DURMONT.**

D'un acte sous signatures privés fait double à Paris, le 23 avril 1840, enregistré en cette ville le 7 mai suivant, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Jacques CROUSSE, marchand tailleur à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 18;

Et M. Jean-Claude CROUSSE, tisserand à Bidestrot, département de la Meurthe, et étant à Paris le jour de l'acte, logé chez son frère susdit rue du Pont-Louis-Philippe, 18;

Il a été extrait ce qui suit :

Il y aura entre les susnommés société de commerce de marchands tailleurs.

La société est en nom collectif sous la raison commerciale CROUSSE frères.

Le siège de la société est à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 18.

M. Jacques Crousse fera les achats, tiendra les livres et aura la signature.

La société est de quinze années à compter du 1^{er} avril 1840, et finira le 1^{er} avril 1855.

Le fonds social est de 2,000 francs.

Paris, 7 mai 1840. Certifié véritable,

J. CROUSSE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUCLOS, boucher, rue de l'Arbre-Sec, 39, nommé M. Renouard juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N^o 1567 du gr.).

Du sieur BOYER, md de vins, rue Montpensier 7, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1568 du gr.).

Du sieur BLANCHÉ, md de vins, rue de Bercy, 39, à Bercy, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic provisoire (N^o 1569 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur PERCHERON, restaurateur, rue Joquelet, 10, le 15 mai à 11 heures (N^o 1554 du gr.);

Du sieur BARROIS, md de vins, rue Las-Cases, 28, le 15 mai à 12 heures (N^o 1536 du gr.);

De la dame veuve SAUVINET, marchande de modes, rue d'Enfer, 55, le 15 mai à 12 heures (N^o 1564 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LOCQUIN et C^e, imprimeurs, le sieur Locquin seul gérant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, le 14 mai à 1 heure (N^o 1491 du gr.);

Du sieur LOCQUIN, imprimeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 16, le 14, à 1 heure (N^o 1492 du gr.);

Du sieur WOLBERT, ancien négociant, place Royale, 8 le 15 mai à 10 heures (N^o 1378 du gr.);

Des sieurs DUCHESNE et femme, marchands d'ornemens d'église, rue Saint-Merry, 30, le 15 mai à 11 heures (N^o 1417 du gr.);

Du sieur GRENIER, bijoutier-horloger, quai de Gèvres, 28, le 15 mai à 11 heures (N^o 1432 du gr.);

Du sieur POUPART, boulanger, rue de l'Arbre-Sec, n. 14, le 15 mai à 12 heures (N^o 1411 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Du sieur MAUBERT, épicer, place de la Bastille, 215, le 13 mai à 12 heures (N^o 1220 du gr.);

Du sieur VOLLAND, boulanger, rue Saint-André, à Charonne, le 13 mai à 12 heures (N^o 1308 du gr.);

De demoiselle de BRISSY, marchande de nouveautés, rue Montmartre, n. 165, le 14 mai à 11 heures (N^o 863 du gr.);

Du sieur BOUCHARD, marchand de vins, rue des Ecrivains, 7, le 15 mai à 10 heures (N^o 1350 du gr.);

Du sieur CHANU, fondeur en suifs, avenue Parmentier, n. 13-15, le 15 mai à 10 heures (N^o 1319 du gr.);

Du sieur MAZIE, limonadier, place du Palais-de-Justice, 1, le 15 mai à 10 heures (N^o 1316 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 7 mai.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVENAND.

M^e Teste prend la parole pour M. Corbin :

« Et moi aussi, Messieurs, j'arrive à cette audience avec une conviction bien arrêtée, elle me dit que le procès dirigé contre mon client manque absolument de base et ne se distingue dans les détails que par la frivolité des indices.

« Certes, je ne suis pas suspect de céder en exprimant cette opinion, à je ne sais quelle aveugle prédilection qui pourrait m'animer en faveur des officiers publics, mais où je trouve la justice, je la poursuis en homme qui n'a pas mérité d'être atteint même par le soupçon. Je sens se révéler en moi des sentimens d'une tout autre nature. Qu'importe, en effet, que plus ou moins de régularité règne dans l'exploitation de tel ou tel office; ce qui importe essentiellement à la société tout entière, c'est que l'innocent puisse dormir en paix à côté du foyer domestique, et qu'il ne soit pas incessamment et sous le plus frivole prétexte troublé dans la tranquillité dont il doit jouir et menacé dans son honneur.

« Nous avons entendu de la part du ministère public des théories qui me paraissent hardies sur la nature et sur la portée des preuves judiciaires, et nous avons vu se déployer un système véritablement effrayant sur les inductions à la faveur desquelles on peut parvenir à la démonstration donnée, c'est-à-dire à tuer la réputation. Il y a beaucoup à redresser, non pas dans l'intérêt de M. Corbin, mais dans un intérêt plus grave, plus général, dans un intérêt immense. Dieu aidant et votre justice, Messieurs, nous espérons y parvenir, et comme ayant cru pleinement à la sincérité des souhaits manifestés par l'organe du ministère public sur les résultats possibles de la défense, nous avons hâte, je le déclare, de lui procurer une satisfaction dont il est impatient de jouir.

« Il est un point, un point unique sur lequel toutefois je suis, je le déclare, parfaitement d'accord avec M. l'avocat du Roi; mais j'y ajoute un correctif qui, ce me semble, aurait dû frapper sa pensée et passer sur ses lèvres : Oui, certainement, oui, si M. Corbin, officier public, haut placé jusque là, on l'a reconnu, dans l'estime de ses concitoyens, notaire depuis douze ans, pouvant par conséquent, à l'aide de ses grandes relations, entraîner par le poids de sa parole les possesseurs d'importans capitaux; si M. Corbin, dans cette position, a lâchement trempé dans cette odieuse spéculation, s'il s'est fait l'instrument d'une fraude scandaleuse, de la nature de celles qui trop longtemps ont affligé nos regards, et qui quelquefois ont excité vos rigueurs, il est coupable, il l'est doublement. Que l'on tonne donc contre lui, que l'indignation se fasse jour; certes, ce n'est pas moi qui arrêterai le flot d'une telle colère. A mes yeux, s'il en est ainsi, l'excès même du zèle sera vertueux.

« Mais dans l'affaire actuelle, et c'est là le correctif que j'indique, précisément parce que M. Corbin a été longtemps notaire, entouré d'une clientèle nombreuse, parce qu'il a obtenu et mérité les suffrages de tous ceux dont il a manié les intérêts, parce qu'il a conquis par ses travaux, par son intégrité des droits à une considération qu'on ne conteste pas jusqu'à une époque donnée, considération qui ne s'obtient apparemment pas par d'ignobles procédés et par des actes immoraux, parce qu'il est tel que je viens de l'indiquer, ou si vous aimez mieux parce qu'il était tel jusqu'en 1839, ah! croyez-moi, hésitez à le trouver coupable, coupable au plus haut degré, hésitez long-temps à paraître convaincus qu'un jour, après une longue carrière, l'honneur a fléchi et que des hautes régions où l'honnête homme est placé par l'estime de ses semblables, il ait tout d'un coup, et par une chute perpendiculaire, tombé dans la fange du mépris.

« Hésitez à croire que cet homme ait, de sa main et dans un jour, déchiré le passé de sa vie et flétri un honneur consacré par tant d'années sans reproche! A l'égard d'un tel homme que vous connaissez, défiez-vous de certaines apparences et surtout de certaines communications! Interrogez-en la source, observez-la, et après tout voyez si ce qui en découle est bien pur! Ne livrez pas trop facilement vos convictions à des indices dont la plupart vous ont paru frivoles à vous-mêmes. Si deux versions opposées se présentent avec le même degré d'affirmation, croyez-moi, n'oubliez pas ce que fut Corbin, préférez celle qui lui est le plus favorable! faites sentir ainsi à tout le monde de quel poids est dans la balance de la justice répressive une existence sans tache passée loin du soupçon et de toute espèce d'accusation!

« Voilà le véritable intérêt de la société, voilà l'intérêt dont la défense vous est confiée. A l'égard d'un tel homme, par cela seul qu'il est plus coupable qu'un autre, s'il est coupable, reconnaissez qu'il est plus difficile de le croire coupable. Lorsque vous marchez à la conviction, balancez les raisons pour ou contre, ne négligez pas de faire valoir les raisons qui peuvent le rendre innocent et faire disparaître les charges auxquelles votre ministère est de prêter appui! N'omettez pas surtout des actes, des documens particuliers, qui ont aussi leur importance. Que les dates surtout soient positivement fixées, car dans cette affaire surtout elles gouvernent, elles dominent le fait.

« Cette méthode est plus sûre, plus salutaire, elle seule peut en imposer à la calomnie qui, venant dresser ses coups à une certaine élévation, apprendra à mesurer la hauteur de celui qu'elle aura choisi pour victime, et sentira ainsi qu'elle ne peut arriver jusqu'à lui. Que si on avait fait usage de ce procédé si simple, si familier non seulement au jurisconsulte, mais aussi au moraliste; si à côté de chacune de ces frivoles présomptions dont j'ai parlé tout-à-l'heure, on avait seulement rappelé par la mémoire ce que fut M. Corbin, et mis à l'épreuve de sa conviction les persécutions dirigées contre lui alors, j'en suis convaincu, le prestige n'aurait pas duré une minute; l'œuvre du ministère public eût été celle de Pénélope, et on serait arrivé à une conviction négative; on y serait arrivé avec bonheur, j'en suis certain, au lieu d'arriver à des vœux pour que cette conviction soit ébranlée par la défense.

« Comment le procès s'est-il engagé? Des actionnaires, fatigués d'une longue attente, animés comme ils le sont tous de la peur de perdre leurs capitaux et surtout enflammés du désir d'échapper aux conséquences de ce qu'ils ont pu considérer comme une mystification, s'agitent long-temps, délibèrent entre eux et rédigent une plainte. M. Corbin avait d'abord été laissé en dehors de cette plainte. N'oubliez pas que ce soit sa réputation qui l'ait dès l'abord garanti contre la plainte portée, car M. Lebertre-Lopinot, qui jouit aussi à un haut degré de l'estime publique, n'a pas été épargné dans l'accusation. C'est même avec une sorte d'affection qu'elle a été dirigée contre lui en première ligne.

« Mais n'est-ce pas un peu par la présence du banquier dans la

plainte des anciennes parties civiles que nous pouvons expliquer l'absence du notaire. Que fallait-il, en effet, aux parties civiles? Une vengeance, une réparation. C'est souvent le moyen, c'est presque toujours le prétexte. Il leur fallait surtout une caisse prête à s'ouvrir. Qu'importe, après tout, pourvu que caisse il y ait, que ce soit le banquier ou le notaire? La maison de banque est indiquée dans la plainte, inutile d'y comprendre le notaire; aussi, pas un soupçon même ne s'élève contre ce dernier dans les premiers débats. Mais ces débats prennent cours et ils ne tardent pas à signaler, ce qui ne s'est pas démenti depuis, la complète innocence de M. Lebertre-Lopinot, et à ce point qu'à part quelques conseils fort sages dont il fera, je n'en doute pas, son profit, l'accusation se reconnaît totalement désarmée contre lui.

« Voilà donc le résultat facile à prévoir. Eh quoi! le banquier va échapper! il est, désormais impossible de l'amener à composition. Sur qui seront donc dirigés les efforts? C'est alors qu'une voix, timide d'abord, plus ferme ensuite par degrés, se fait entendre et prétend avoir ouï dire par Justin que Corbin avait, à la formation de la société, la promesse formelle du don de soixante actions gratuites. Ah! je comprends ces paroles : tout hésitantes qu'elles étaient, elles ne pouvaient pas tomber aux pieds du ministère public. Elles devaient être recueillies par lui, elles le furent; des réserves furent faites, vous en avez donné acte.

« Voilà la scène qui s'ouvre pour Corbin; il y est engagé par le plus puissant de tous les intérêts, non par le préjudice qui peut en résulter pour sa fortune et les malheurs que sa famille aura à en éprouver; mais à cause de son honneur, de son honneur dont je conjure le Tribunal d'être bien persuadé que je ne prends pas ici légèrement la défense.

« Le glaive est suspendu, les réserves sont là, pour peu quelles soient réchauffées, alimentées, elles se changeront en poursuites directes. On a grand soin que ces chances soient connues, non seulement de M. Corbin, mais aussi de tout ceux qui l'entourent, et dans cette situation si poignante, si inattendue qu'on lui fait, on trouve qu'il y a matière à explorer. Le mot est exact et juste; la situation est faite, et vous allez la voir se développer avec fruit. En effet, dès ce moment, des sacrifices ont été faits, leur recouvrement dépend de l'issue incertaine d'un procès porté au Tribunal de Saint-Etienne.

« Mais un seul homme n'a rien obtenu, car il ne possédait pas d'actions, car il ne figurait pas comme plaignant dans le procès. Alors je ne sais quelle rumeur se propage et arrive, par des chemins détournés, jusqu'à l'oreille de M. Corbin, des communications sont annoncées sur le ton de la menace; on cherche, malgré le désistement des actionnaires, à exciter en lui des appréhensions nouvelles. Eh bien, messieurs, ces communications se sont accomplies, elles ont formé à elles seules un dossier matériel, et de ce dossier sont sortis quelques-uns des documens sur lesquels la conviction du ministère public s'est assise. Mais maintenant que nous les connaissons, combien ils diffèrent de ce qui avait été jeté dans le public. Il ne s'agissait de rien moins que d'une lettre où se dévoilaient toutes les pensées de fraude et tous les actes à l'aide desquels elle était consommée, et dont le *post-scriptum*, bien autrement significatif, aurait été tout entier de la main du notaire Corbin. Et lui d'interroger ses souvenirs et sa conscience, et de s'écrier au milieu de ses amis et de ses parens : Non, mille fois non, cela ne peut être; jamais ma main n'a tracé ces caractères. Et pourtant c'était l'annonce de cette lettre qui avait été la première cause des réserves.

« Cette lettre a été remise; le *post-scriptum* est passé sous vos yeux, et tous ces élémens de charges, ces élémens d'une poursuite directe n'émanaient pas de lui. Le notaire de douze ans d'exercice, dont le nom, suivant le système de la prévention, aurait pu servir d'amorce aux capitaux engloutis, il est là, et puis les débats s'ouvrent, et puis le langage que vous avez entendu à la première phase de ce procès est renouvelé à votre audience; le *post-scriptum* est vu, il n'est pas l'œuvre de ce notaire. D'autres élémens sont produits, appartenant, pour la plupart, à la forme épistolaire, mais tellement insignifiants et fugitifs, qu'on n'en entend plus parler, que le ministère public ne daigne plus en ramasser un seul. Pas un d'eux ne peut faire l'objet d'une imputation directe contre M. Corbin; ils se détruisent par leur inanité, même sans compter que leur origine n'est pas pure, si j'en crois les renseignements de tout ce qu'il y a de plus élevé dans les doctrines de la jurisprudence.

« N'importe, et quel que soit le résultat vague encore, mais général des débats que vous avez entendus, la culpabilité de M. Corbin est proclamée par le ministère public, au premier degré, et la voix qui avait résumé les charges qui pesaient sur M. Justin, s'est tout-à-coup élevée, elle a pris un accent plus élevé, plus noble, plus incisif quand elle a conclu contre celui-là que dans l'origine tous les actionnaires avaient négligé de faire figurer dans leur plainte; contre celui, dis-je, qui sans un accident d'audience et sans l'infidélité qui a présidé à certaines communications, n'y figurerait pas encore aujourd'hui. Celui contre lequel il n'y avait même pas un soupçon le plus léger, celui-là par je ne sais quelle intervention de rôles, par je ne sais quel jeu magique, ou plutôt par quelle fascination est devenu la tête de toutes les combinaisons frauduleuses. C'est en lui qu'on fait résider toute la pensée du délit, à ce point, que chacune des voies qu'a parcourues la fraude (et vous savez qu'elle n'a pas fait le moindre chemin) serait encore marquée de l'empreinte des pas de M. Corbin.

« Et bien, messieurs, cela me confond et doit vous surprendre. Je n'ai dit qu'un mot de la vie de M. Corbin et de toutes les présomptions favorables qui peuvent en résulter pour lui, je n'ai dit qu'un mot de l'aspect du débat, des différentes périodes qu'il a parcourues, et déjà vous êtes, sinon convaincus, au moins en garde contre les impressions qui pourraient résulter pour vous des débats de votre dernière audience. Cette conviction complète de l'innocence de M. Corbin, elle est dans mon âme; il faut que je la fasse passer dans les vôtres; voilà ma tâche, vous comprenez tout ce qu'elle a de sacré. Je la remplirai sans rien omettre dans la discussion; mais aussi sans surcharger ma plaidoirie de détails qu'à rendu superflus la plaidoirie que vous venez d'entendre.

« J'omettrai tout ce qui a précédé la formation de la société du 13 décembre. Il y a, Messieurs, des dates, des stipulations, sur lesquelles il faut bien que le Tribunal ait une opinion arrêtée, car je le défie de dire qu'il est sorti hier de son audience avec une opinion formée sur ce point tout à fait incomplet dans le réquisitoire du ministère public et qui est la chose du monde la plus importante dans cette affaire. Elle contient des stipulations, des actes de telle nature que sans le rapprochement des dates il est de toute impossibilité d'établir une discussion. Je commence par déclarer qu'avec ce rapprochement il est impossible de soutenir la prévention. Elle

ne peut résister aux rapprochemens sur lesquels il faut que votre attention soit ramenée.

« La cause, selon moi, réside dans deux propositions dont je ne veux point altérer les termes : 1^o tout a été laissé en suspens jusqu'au moment où M. Mésoniat est venu à Paris, et où on a reçu les communications de M. Fournel; 2^o MM. Mané et compagnie s'étaient formellement soumis dans l'acte de société à l'obligation de respecter tous les actes que les concessionnaires avaient passés. Daignez vous fixer sur l'un et l'autre de ces deux propositions. Si tout était consommé quand Mésoniat a fait sa course inqualifiable de Saint-Etienne à Paris, il est impossible de comprendre en quoi que ce soit M. Corbin dans l'affaire, tous les fils de la trame ourdie contre lui resteront impuissans.

« Jusque-là, je n'hésite pas à le dire, il n'est pas un seul indice qui puisse rattacher M. Corbin à l'affaire. De là pour moi, en dépit des explications si lucides qui vous ont été fournies, l'obligation de revenir rapidement et par voie de simple résumé sur les faits et les dates, en ce qui touche l'une et l'autre, les propositions du ministère public.

« M. l'avocat du Roi est tombé dans une double erreur, erreur fort grave, difficile à concevoir. Je sais qu'expliquant selon lui, selon sa conscience et avec toute la clarté de sa haute raison les actes sur lesquels il avait à se prononcer, il a pris soin de vous dire que vous n'étiez pas emprisonnés dans les liens du droit civil, qu'en pareille matière vous n'aviez pas à vous en occuper, que, juges correctionnels, vous étiez des fonctionnaires d'un autre genre que les magistrats ordinaires, et que vous remplissiez ici l'office de jurés. Je sais qu'il vous a dit que, dédaignant les entraves du droit, vous deviez marcher droit à la fraude et la constater... mais doucement : la fraude, elle est derrière ces questions de droit, ou elle n'est nulle part.

« En vérité, Messieurs, ce serait imposer à la défense des entraves d'un nouveau genre que de dire à un prévenu : « Vous avez été déterminé par telle ou telle considération de droit, nous ne vous absoudrons pas. » Nous repoussons l'influence, l'esprit, la pensée, l'intention, la manière dont vous aurez envisagé tel ou tel point de droit à résoudre.

« Plaçons-nous, Messieurs, pour appliquer ces réflexions générales à la cause, au jour de la constitution de la société. Il a fallu par une fatalité que je déplore vivement, que l'article 3 des statuts échappât à l'attention de M. l'avocat du Roi, et que l'article 33 qui renferme six paragraphes ne lui en offrit que trois. L'article 3, en effet, ne vit que par le rapprochement des derniers paragraphes de l'article 33. Rapprochez ces paragraphes de l'article 3, et vous allez voir l'article 3 restitué à son intégrité, et ayant le complément du sens qu'il a été dans l'intention de ses rédacteurs de lui donner.

« Je ne vous entretiendrai pas de l'interprétation donnée à ces deux articles rapprochés par de savans jurisconsultes, M^s Paillet, Delangle et autres sommités du barreau. L'acte est là, il parle suffisamment de lui-même.

« L'article 3 est ainsi conçu : « A partir de ce jour 16 décembre 1838 la société est et demeure constituée, sauf ce qui sera stipulé dans l'article 33 ci-après. »

« L'article 33 porte :

« Le 10 janvier prochain les souscripteurs à la présente société se réuniront en assemblée générale et nommeront cinq commissaires pris parmi lesdits souscripteurs.

« Ces commissaires choisiront un ingénieur, qui sera chargé d'aller vérifier et reconnaître l'exploitation de houille dont il s'agit, et de constater s'il est vrai ou non que cette exploitation contient dix millions d'hectolitres de houille exploitable.

« Le rapport que cet ingénieur devra dresser à ce sujet sera communiqué aux souscripteurs et sera déposé à la suite des présens statuts. »

« M. l'avocat du Roi, dans sa discussion, s'est arrêté à ces trois premiers paragraphes, et certes il avait raison jusque là, et je suis entièrement de son avis. Si on n'a fait que déléguer aux commissaires le choix d'un ingénieur chargé de constater les quantités exploitables, je le répète, il a raison, il n'y a pas de société. Il faudra, pour qu'il y ait société, que tous les actionnaires soient réunis de nouveau en assemblée; mais voilà le paragraphe qui suit immédiatement :

« Dans le cas où ce rapport ne constaterait pas l'existence de cette quantité de houille, les présens statuts, ainsi que les soumissions des souscripteurs, demeureront sans effet comme non avens, et la société sera considérée comme n'ayant jamais existé. »

« Je ne suis pas un truchement habile, et je ne comprends rien à ce paragraphe de l'article 33, à moins qu'il n'ait voulu dire : Si la vérification faite par l'ingénieur constate qu'il existe réellement six millions d'hectolitres, les présens statuts auront leur effet. Le paragraphe dit en effet que si le rapport ne constate pas l'existence de cette quantité de houille, la société sera considérée comme n'ayant jamais existé; si le rapport est la vérification de la constatation des quantités annoncées, qu'arrivera-t-il? l'article 3 gouverne tout, la société est considérée comme ayant existé à partir du 16 décembre 1838; sa condition se résout d'une manière positive quant à l'existence de la société et quant à la date à laquelle doit nécessairement remonter son existence. Il en résulte pour moi, vendeur, et d'une manière évidente, que mon prix est exigible dès le premier jour fixé par l'acte. L'effet accompli dans les prévisions de l'article 22 doit rétroagir à sa cause, de même que l'événement proclamé par l'article 3 doit périr si la condition annoncée dans l'article 33 ne se vérifie pas.

« J'avoue, Messieurs, que je voudrais déjà savoir si le ministère public aura quelque chose à répondre à cette argumentation, et j'attends, non sans quelque impatience, une réfutation que je ne peux concevoir à l'avance.

« Je poursuis les dates, car dans cette affaire les dates ont bien leur éloquence et dans ce procès elles résistent à bien des arguments à nous.

« Les commissaires que la société a envoyés sont sur les lieux. Je vous épargne des redites en ne vous rappelant pas que M. Justin a désigné le premier, et sans y être provoqué, M. Héricart de Thury, puis à son défaut M. Fournel; c'est inutile. Le 4 février, ils arrivent et trouvent M. Fournel parti pour Saint-Etienne. Remarquez bien qu'il est aujourd'hui constant au débat que messieurs les envoyés, fussent-ils arrivés à l'heure ordinaire, n'eussent-ils pas éprouvé d'accidens de route, n'auraient pas trouvé davantage M. Fournel, et n'auraient pas pu opérer avec lui, par l'excellente raison que M. Fournel était déjà parti, appelé à Saint-Etienne par les nécessités de son service. Or, M. Fournel disait cela le 4 février; il était arrivé le 3 au soir. Il est certain que M. Mésoniat a employé six jours à visiter, à examiner la mine. M. Héricart de

Thury avait estimé qu'il fallait dix jours pour cet examen, eh bien M. Fournel, eût-il été présent à l'arrivée des commissaires, n'eût pu accepter le mandat, forcé d'abord de désertier la place à raison d'affaires qui ne lui permettaient pas un plus long séjour et en second lieu à raison du peu de temps qu'il avait pu consacrer à son examen.

» M. Fournel s'était borné à recueillir des renseignements sans importance; il avait écouté et répété ce qu'on lui avait dit. On nous a fait la grâce de nous concéder qu'il n'était pas établi que le langage de M. Fournel aux employés de la société soit jamais arrivé aux oreilles de M. Corbin.

» Si M. Corbin, dès l'origine de l'affaire, avait été le promoteur de la fraude qu'on préparait, si dès le premier jour il avait été, comme on le prétend aujourd'hui, le confident de M. Justin, qui, d'après la plainte, machinait une fraude coupable, M. Corbin aurait dû donner des instructions à M. Chevalier, préposé de M. Lebertre-Lopinot, son beau-frère. Mais alors M. Chevalier eût été un agent de fraude.

» Eh quoi! M. Corbin, complice de M. Justin, n'a pas empêché le départ de M. Chevalier; il a laissé proposer un honnête homme pour cette mission; il ne s'est pas opposé au choix fait de M. Chevalier pour aller examiner l'état de la mine et en faire rapport à la société.

» Je prévient M. l'avocat du Roi qu'il se place aujourd'hui avec son système dans une attitude fautive. Il faut de toute nécessité qu'il enveloppe Chevalier dans la prévention ou qu'il renonce à la prévention à l'égard de M. Corbin.

» Certes, je ne veux pas me lever contre les paroles par lesquelles M. l'avocat du Roi a proclamé l'innocence de M. Chevalier, mais il faut de toute nécessité que nous participions à son innocence ou que nous partagions sa culpabilité. Nul sous le soleil ne pourra soutenir que sion a voulu *per fas et nefas* qu'il soit constaté qu'il y avait au moins dix millions d'hectolitres dans les mines, M. Corbin ait vu partir M. Chevalier et ne l'ait pas arrêté. Il aura dû nécessairement dire à M. Lebertre-Lopinot: « Envoyez un autre agent que cela sur les lieux. »

» Ceci me suggère une autre réfutation des déficiences du système de M. l'avocat du Roi. Quand l'obligation d'établir la preuve d'un délit échoit au ministère public, il doit commencer par former le cadre du délit. Avant de proclamer que M. Corbin est coupable il faut qu'il dire depuis quand. Il faut qu'il signale à quelle époque de l'affaire se sont, pour la première fois, manifestés ces intérêts secrets, clandestins qui l'ont fait entrer dans la société. Au nombre de ses obligations, je place en première ligne la précision des faits.

» Ainsi donc je le lui demande: où, quand, comment, M. Corbin a-t-il serré par la première fois, d'une manière criminelle, la main de son complice? où a commencé la fraude? Si le rapport constate qu'il n'y a dans la mine que 9,999,999 hectolitres de charbon, rien ne sortira de l'art. 3 de l'acte de société. Il faut donc, s'il y a fraude, qu'elle commence à l'époque précise de la descente sur les lieux des commissaires de la société; et voilà qu'on marche à la fraude; on y va; qui marche à la fraude? C'est M. le Chevalier; mais vous le dites innocent! vous l'avez accusé, et vous vous êtes, hâté, dans votre impartialité, de cicatriser les plaies que vous lui aviez faites. Quant à lui, pas l'ombre d'un délit. Le voilà mon éternel argument, je le répète, et j'y reviendrai probablement encore. Il est impossible qu'on se dégage de ce dilemme.

» Vous ne pouvez citer le moment où M. Corbin a pour la première fois consenti à prêter secours, à quoi? A la plus odieuse des simulations. Vous êtes obligé de reconnaître qu'il n'a pu arriver à son but qu'en corrompant sept ou huit personnes intéressées à bien voir par eux-mêmes, en corrompant surtout un, le plus important de tous, celui que la société avait armé d'un veto suprême. Effectivement, M. Chevalier a tout fait; c'est lui qui a choisi M. Mésoniat; c'est lui qui a partagé l'opinion de M. Mésoniat, et vous le trouvez innocent. M. l'avocat du Roi, rentrez en vous-même, il est impossible d'accorder deux propositions aussi disparates que celles-là.

» Mais la commission se réunit à Paris, il faut que M. Corbin cherche et trouve d'autres complices. Il faut pour cela qu'on signale sa présence assidue à toutes les délibérations; il faut qu'il commence par s'assurer que les trois membres du comité restés à Paris accepteront le rapport de M. Mésoniat et transformeront par un acte de leur volonté son rapport officieux en rapport officiel, qui accomplira la condition posée dans l'article 33. Ainsi donc, le premier complice obligé de M. Corbin, c'est M. Chevalier; les autres complices sont les trois membres de la commission qui sont restés à Paris.

» S'il arrive enfin que le rapport exigé par l'article 33 soit fait, cet article n'offre pas une question de droit bien épineuse. L'article 3, qui restait en suspension jusqu'au moment de la condition accomplie, a, par l'accomplissement de cette condition, repris tout son lustre. Quand le rapport paraîtra, tout sera consommé d'une manière ou de l'autre, soit par l'annulation de la société, s'il n'est pas déclaré que la mine contient au moins dix millions d'hectolitres, soit par la mise en activité de la société, à partir de décembre, si un rapport fait apparaître une puissance réelle dans la mine, de dix millions d'hectolitres au moins.

» Que le rapport vienne signé de M. Mésoniat ou de M. Fournel, ou de tout autre, tout est consommé; et remarquez-le bien, il n'est pas nécessaire que la société le décide réunie en assemblée générale. Aussi j'ai relevé cette erreur affligeante dans les conclusions du ministère public, que nous aurions pu, jusqu'au 19 mai, rendre nulle la constitution de la société, et arrêter les effets du rapport, que nous aurions pu même refuser aux vendeurs d'acquiescer le prix de la vente.

» Vous le voyez donc, Messieurs, l'édifice de la prévention est sapé par le pied; tout s'écroule désormais.

» Voilà donc l'état des choses au mois de février; s'il ne vient pas de rapport, les choses sont entières, il n'y a plus d'engagement pour personne; s'il en vient un, quel qu'il soit, tout sera consommé. Eh bien, voulez-vous vous arrêter à ce point? voulez-vous voir la fraude marcher à son but? Il ne faut pas raisonner par des inductions. La spéculation, dans son principe, a été subordonnée à une condition qui devait la faire avorter ou lui laisser sa date première. Associez-vous pour un moment aux idées de M. l'avocat du Roi: voici des fripons qui se sont réunis pour la fraude, si cette fraude est prouvée contre eux, l'empreinte de vos mains s'appuiera sur leurs fronts coupables. Il faut accomplir cette condition qui va constituer la société: il faut l'accomplir à l'aide de la fraude. A qui s'adressera-t-on? on indique M. Héricart de Thury, et M. Justin tout le premier, et tout le monde après lui, de courir après M. Héricart de Thury, de le presser d'accepter le mandat, d'accomplir la condition de l'article 33. Avait-il un complice dans M. Héricart de Thury? Poser cette singulière question, c'est la résoudre. M. Héricart de Thury refuse et indique M. Fournel: vite une lettre à M. Fournel! Est-ce encore là un homme sur la coupable complaisance duquel un fripon puisse spéculer? Non, sans doute.

Eh bien, rendez-vous est donné à M. Fournel sur les lieux: les délégués de la société partent, et qui s'attendent-ils à trouver? M. Fournel, sans doute. Si ses occupations le laissent libre, que va-t-il se passer? Les commissaires vont s'adresser à lui: « Dites-nous s'il y a plus ou moins de dix millions d'hectolitres sous la terre » que nous foulons ensemble? »

» Cherchez la fraude, est-elle là. Tout indice vous échappe encore. Mais contre toute attente, M. Fournel est absent. A qui va-t-on s'adresser pour le remplacer? S'il y a fraude, ce sera à un homme de M. Justin. On s'adresse à M. Mésoniat: personne ne le connaît, et sans le procès actuel il y a gros à parier que son nom ne serait pas venu jusqu'à Paris. On indique donc M. Mésoniat; voyez l'impudence de la fraude, voyez comme elle est insatiable, comme elle brûle de dévorer sa proie! Il lui faut un rapport, un rapport à tout prix, pourvu qu'il lui soit favorable, et surtout qu'il soit officiel. Est-ce un rapport officiel que M. Chevalier demande à M. Mésoniat? Non, non, c'est un rapport officieux. Nous ne pouvons pas prendre sur nous de demander un rapport officiel à un homme près duquel nous n'avons pas spécialement mission. Faites-nous un rapport officieux, opérez, et vous aurez 300 fr. pour votre peine.

» On a dit beaucoup de choses, Messieurs, sur le choix des experts en général et sur M. Mésoniat en particulier. Je ne veux ici ni exalter ni diminuer son mérite, mais en fait, permettez-moi une observation que ma position particulière me permet peut-être plus qu'à tout autre. Pendant quinze ans de ma vie, je me suis principalement occupé de houilles, j'ai peut-être, dans un autre pays, manié trois ou quatre cents affaires relatives à des houillères. J'ai vu et examiné beaucoup de rapports, je puis par conséquent vous dire: Quand il s'agit de faire un rapport, il faut distinguer deux choses: ou il s'agit d'un terrain vierge, qui n'a pas encore été fouillé: il s'agit de savoir s'il existe du charbon dans les entrailles de la terre, quelle est sa qualité. Dans ce cas recourez à un homme de l'art qui juge, non de l'œil, mais à l'aide de l'étude et des connaissances théoriques qu'il a pu acquérir. Mais s'il s'agit d'examiner des travaux faits, de les apprécier, de juger leur importance, de prévoir leur avenir, croyez-moi alors, fuyez les hommes de l'art. Les savans sont funestes en cette matière comme en beaucoup d'autres. Savez-vous en pareille occasion quel sera l'homme habile par excellence: ce sera celui qui connaîtra à fond la localité, qui aura été en fréquents rapports avec les ouvriers, avec les gens du pays, qui saura toutes les aventures de l'exploitation, aura parcouru toutes les sinuosités du terrain. Aussi dans la circonstance qui nous occupe, je conçois parfaitement le choix fait de la personne de M. Mésoniat.

» Mais nous voilà en présence de son rapport. Vous avez l'original de ce rapport minuté par lui-même, et lorsqu'il a été produit par mon confrère, j'ai pu en passant y jeter un coup d'œil. Je voudrais bien savoir si, en présence de cette pièce, on pousse encore l'incrédulité jusqu'à soutenir qu'il n'est pas l'œuvre de M. Mésoniat, que si sa main a tenu la plume, elle a été dirigée par la main coupable de M. Landrin. Ah! mon dieu, je comprends à merveille tout le parti qu'on peut tirer des inductions, des vérifications des corps d'écritures. Allons, lisez, comparez le style à la parole, vous n'arriverez qu'à une épreuve incertaine, et s'il fallait en donner une preuve, je la trouverais non loin d'ici, il me suffirait d'appeler à votre barre, comme témoin à décharge, l'honorable M. Cormenin; vous verriez à l'instant même quelle distance immense sépare son langage et son style.

» Et puis cette première donnée, voyez où elle va nous conduire M. Mésoniat est incapable de faire un rapport, le rapport a été fait, M. Landrin était avec M. Mésoniat, donc c'est M. Landrin qui a fait le rapport.

M. l'avocat du Roi: Ajoutez que M. Landrin était capable de faire le rapport.

M. Teste: Encore un membre au syllogisme, et nous voici tout justement arrivés au *sortite* de Thémistocle. (On rit.) Je comprends toute la valeur de semblables argumens dans les jeux de l'école; mais dans un procès aussi grave qu'un procès correctionnel, je ne comprends guère qu'on puisse arriver à une telle conséquence en partant de prémisses si éloignées. Aussi je supporterai l'argument, mais je l'abandonnerai à son inanité.

» Quels sont après tout vos élémens pour vérifier l'œuvre et savoir quel en est l'auteur? L'un des deux auteurs que les suppositions lui donnent est absent et ne peut répondre; l'autre est présent, il est ici, il est entendu sous la foi du serment, il affirme qu'il en est l'auteur. Cependant vous prétendez que le contraire est la vérité. L'argument était vide tout à l'heure, quel est-il maintenant? et quand la minute vous est apportée, quand ce témoin muet mais éloquent est là, quand tout révèle la coopération spontanée de celui qui est sous vos yeux et vous apporte son affirmation, on insiste, on dit encore que ce n'est pas lui et, pour lui donner ce démenti, on se fonde sur je ne sais quelle incapacité apparente résultant du langage.

» Ah! je le reconnais avec vous, M. Mésoniat est incapable de figurer dans des débats correctionnels, de les supporter avec toute la clarté, tout l'aplomb que l'habitude et la pratique peuvent donner à d'autres; mais songez-y donc, il a été arraché à ses foyers pour venir, et peut-être pour la première fois, discuter en public sur des matières dont il a la pratique, qu'il peut traiter avec supériorité dans le silence du cabinet; mais qu'il éprouve de grandes difficultés à expliquer en public, et vous voulez que dans cette situation si nouvelle pour lui, si inattendue, il conserve tout son sang-froid! Vous voulez qu'il dépose avec cet ordre, cette clarté de langage qu'il pourrait apporter partout ailleurs, où il arriverait en ayant eu le temps d'écarter toutes les sollicitudes qui l'oppressent aujourd'hui! et cela est de l'injustice!

» Ce rapport est donc bien de M. Mésoniat; mais est-il le résultat de la supercherie? Est-il le résultat d'une fraude pratiquée à Rive-de-Gier? En vérité, je ne sais comment entreprendre cette discussion. Oh! si je voyais le moins du monde poindre la fraude, croyez-le bien, Messieurs, vous ne trouveriez pas dans ma voix l'assurance qui l'anime, et en supposant que mon ministère accordé à M. Corbin m'enchaînât à cette barre, vous m'entendriez simplement dire ce que je croirais de nature à pouvoir tourner à l'absolution d'un client.

» Mais quand je ne la vois pas, cette fraude, quand j'ai la conviction que personne n'a voulu, que personne n'a pu y songer, vous ne vous étonnez pas de l'empressement avec lequel je suis venu ici couvrir de mon vieux patronage un honnête homme, Messieurs, je le proclame, un père de famille en butte à de si cruelles épreuves, à de si calomnieuses imputations. Ah! Messieurs, pardonnez-le à mes cheveux blanchis et souffrez qu'au

(1) *Sortite*, suite d'argumens accumulés et incohérens. Thémistocle disait: « Vous voyez cet enfant, il gouverne le monde. — Pourquoi? lui demanda-t-on. — Parce qu'il gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne Athènes qui gouverne la Grèce, qui gouverne le monde.... Donc cet enfant gouverne le monde. »

terme de ma carrière je retrouve quelque chaleur pour faire passer dans vos âmes ce qui est si profondément gravé dans la mienne. M. Corbin est innocent, et je vais vous dire pourquoi.

» La fraude, si elle a existé, ce que je nie, a commencé à se produire à Rive-de-Gier. Corbin y était-il? est-ce par là qu'il a débuté? Non, il n'y était même pas. Le rapport est envoyé le 11 février: il était dit dans les statuts qu'il serait annexé à la minute de l'acte. C'est du fait de ce rapport qu'on a fait dépendre l'existence de la société. Le rapport arrivé, par ce fait seul tout était consommé. Tout était consommé par l'envoi du rapport, et M. Corbin n'avait pas encore paru. Mais dit-on, Mésoniat vient à Paris; très bien! est-ce de ce moment que partira la complicité de M. Corbin? Jusqu'à la fin de février, rien, au monde ne vient démontrer l'intérêt de M. Corbin, sa coopération: ce sera donc ici à Paris que cet intérêt, que cette coopération vont commencer. Quand? le 14 ou le 15 février.

» L'arrivée de M. Mésoniat à Paris est un épisode grave de l'affaire. Il a remis son rapport; il a touché ses honoraires, et le voilà qui se dit à lui-même: Peut-être ce rapport ne contient-il pas toute la vérité; vite montons en malle-poste, et allons trouver M. Justin. Et pourquoi? pour lui demander la restitution de son rapport! Il est résulté des débats que M. Mésoniat voulait seulement le revoir; qu'il avait quelques rectifications à y faire. Pressé de s'expliquer, il déclare qu'il s'est aidé des conseils de quelques chefs ouvriers de la localité à ce connaissant, et qu'il a réfléchi qu'il n'a pas fait subir à son évaluation une réduction. En quoi consiste cette réduction qu'il explique? c'est une diminution de 10 à 15 pour 100.

» Eh bien! prenez le rapport, retranchez le quotient de 10 à 15 pour cent, vous aurez encore une évaluation supérieure à 10 millions d'hectolitres. Et voilà le but de son voyage. Que fait M. Justin. Il le conduit chez M. Corbin, où est la minute du rapport annexé future du contrat de société. Là que s'est-il passé? Vous avez sur ce point entendu diverses versions. J'ai pour ma part questionné M. Mésoniat, et vous avez pu voir jusqu'à quel point dans son langage s'est répandu à torrents le trouble qui dominait ses esprits. M. Corbin a-t-il refusé de rendre le rapport? Oui, sans doute, et tentez de la minute du rapport qui lui a été remis dans l'intérêt de la société, il l'aurait rendu à la seule demande de M. Justin, et dans le but unique d'apaiser les scrupules inintelligibles de M. Mésoniat. Alors vraiment vous l'accuserez et avec raison. Supposez un moment qu'il ait rendu d'une main le rapport, et que de l'autre il ait déchiré l'acte de société; supposez qu'ensuite il eût été reconnu que l'opération avait été bien jugée, les vendeurs n'auraient-ils pas le droit de l'accuser d'être cause de la résolution de la vente; n'auraient-ils pas raison de venir dire ici: « Vous aviez le rapport, il vous avait été confié, c'était chose acquise, pourquoi en disposer à notre détriment. Vous avez colludé avec ceux qui avaient intérêt à la rescision de l'acte. Vous avez reçu de l'argent pour prix de votre coupable complaisance. »

» Je suppose que, dans ces circonstances, M. Corbin soit traduit ici, j'entends le ministère public, et je ne veux pas qu'un autre que M. l'avocat du Roi occupe le siège, j'entends le ministère public m'humilier de ses argumens, je l'entends dire: « Vous avez disposé d'un acte qui était un annexe futur du contrat de société, vous avez agi avec une intention frauduleuse. » Et quoi! coupable s'il rend le rapport, il le sera aujourd'hui parce qu'il ne l'a pas rendu. Mais il n'a pas refusé le rapport, il l'a offert aux rectifications de M. Mésoniat. Est-ce que M. Corbin a pu croire qu'un homme chassé par le scrupule de son pays était venu à Paris pour remonter en voiture quelques instans après? Est-ce que cela se suppose? Mais il n'y a pas deux Mésoniat dans le monde. Il arrive à Paris l'esprit troublé par les réflexions qu'il a faites sur les conséquences de son rapport; il veut le rectifier, puis il s'en va. Cependant on ne lui dérobe pas ce rapport, on fait mieux: puisqu'il est parti, on le lui envoie. Et remarquez ici comme la scission qui a éclaté sur ces bancs va tourner toute entière à la justification complète de mon client. Il est un homme qui a reçu congé absolu de la prévention, un homme même auquel elle rend un hommage éclatant, M. Destrilhes est vierge de tout soupçon. Quand il parle, il dit vrai; quand il écrit, à bien plus forte raison encore, il dit vrai. Voilà M. Destrilhes qui arrive à Saint-Etienne, il trouve M. Mésoniat arrivant aussi tout chaud de Paris, et en présence de deux rapports; l'un rectifié, l'autre dans l'état primitif. « Lequel voulez-vous déposer? » dit-il à M. Mésoniat. M. Mésoniat, qui a eu le soin très louable de se faire assister d'un conseil, dit à M. Destrilhes qu'il n'a rien à modifier à son rapport quant aux chiffres; que les rectifications dont il avait parlé n'étant qu'une question de mots, il ne voit pas la nécessité de revenir sur son rapport. Voilà ce qui s'est passé. En tout cela, recherchez la fraude; je demande qu'on me la montre, qu'on me la fasse entrevoir; et je souffre, parce qu'avec le sentiment que j'ai là, avec la conviction qui m'anime, la lutte me serait agréable.

» Ainsi, M. Mésoniat avait fait ses réflexions, il avait pris des conseils, il persistait; il faisait plus, il donnait à son rapport la plus éclatante confirmation. Maintenant, Messieurs, mettez-vous au lieu et place de M. Corbin, de M. Lebertre-Lopinot, de M. Justin; ils reçoivent le même rapport, et c'est à la date du 20 février. N'oubliez pas que les dates ont toutes leur prix. Il n'y a désormais plus de nuages sur la question fondamentale.

» Voici un rapport bien définitif qui donne exécution à l'acte de société, et, partant, au contrat de vente. Aussi, que se passe-t-il? le banquier adresse une lettre circulaire aux vendeurs, pour leur dire de venir toucher leur prix.

» Il ne pouvait faire autrement, lié qu'il était par l'article 3. Il faut que je dise un mot de cette circulaire. Il m'a semblé entendre qu'on voulait faire encore un crime à M. Corbin d'avoir donné le modèle de la circulaire à écrire; mais cela rentre tout à fait dans les attributions d'un notaire; cela peut arriver à tous les notaires, cela doit arriver au notaire beau-frère du banquier: cela m'est arrivé cent fois à moi-même à la prière d'un banquier.

» Eh quoi! il faudra que j'aie refusé mon office? A qui? A mon parent que j'ai engagé dans l'affaire, auquel j'ai conféré la qualité de banquier de l'entreprise! Le 26 février, manquait-il quelque chose à l'existence de la société? Y avait-il un pas à faire en arrière; l'article 3 n'avait-il pas toute sa force? Était-il possible à quelqu'un de dire: Non, la société n'existera pas? La société était-elle désormais libre de manquer à son pacte, de trahir les engagements pris sous la réserve de la condition de l'article 33 qui était désormais accomplie?

» Dans tout cela, où ai-je rencontré M. Corbin? Est-ce dans la visite faite sur les lieux, est-ce dans la décision prise à Paris? Où est l'intérêt qu'on signale? où est le complice dont il a serré la main? où sont les preuves, les indices? Je ne vois rien, rien, absolument rien. Je ne vois rien de plus... Je me trompe, il y aura encore quelque chose; mais je suis bien fatigué...

Le Tribunal remet la cause à mardi pour la suite des plaidoiries.